



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 91 - OCTOBRE 2013**

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2013284-0009 - ARRETE ARS LR N °2013-1510 portant modification de la zone d'intervention de "l'Equipe Spécialisée Alzheimer" du SSIAD géré par Présence Verte Services à Saint Chinian (SSIAD Saint Chinain)	1
Arrêté N °2013284-0010 - ARRETE ARS LR N °2013-1511 portant modification de la zone d'intervention de "l'Equipe Spécialisée Alzheimer " du SSIAD géré par la Fédération de l'ADMR à Capestang (SSIAD ADMR Béziers Ouest)	4
Décision N °2013193-0006 - DECISION ARS LR 2013-976 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Pins Bessons situé à BAILLARGUES	7
Décision N °2013193-0007 - DECISION ARS LR 2013-977 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Logis Hauteroche situé à BOISSERON	10
Décision N °2013193-0008 - DECISION ARS LR 2013-978 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Mûriers situé à CASTELNAU LE LEZ	13
Décision N °2013196-0012 - DECISION ARS LR 2013-995 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Meunières situé à LUNEL	16
Décision N °2013196-0013 - DECISION ARS LR 2013-980 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Farigoule situé à CASTRIES	19
Décision N °2013196-0014 - DECISION ARS LR 2013-981 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Foyer du Romarin situé à CLAPIERS	22
Décision N °2013196-0015 - DECISION ARS LR 2013-982 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) l'Orthus situé à CLARET	25
Décision N °2013196-0016 - DECISION ARS LR 2013-983 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Madelon situé à COURNONSEC	28
Décision N °2013196-0017 - DECISION ARS LR 2013-984 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Garrigues situé à COURNONTERRAL	31
Décision N °2013196-0018 - DECISION ARS LR 2013-985 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) l'Ostal du Lac situé à LE CRES	34

Décision N °2013196-0019 - DECISION ARS LR 2013-986 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Oustal de Mireille situé à FABREGUES	37
Décision N °2013196-0020 - DECISION ARS LR 2013-987 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Accueil situé à GANGES	40
Décision N °2013291-0001 - DECISION ARS LR 2013-1578 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Amandiers situé à NEZIGNAN- L'EVEQUE	43
Décision N °2013291-0002 - DECISION ARS LR 2013-1579 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Reflets d'Argent situé à PALAVAS- LES- FLOTS	46
Décision N °2013291-0003 - DECISION ARS LR 2013-1580 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Jolivade situé à LUNEL VIEL	49
Décision N °2013291-0004 - DECISION ARS LR 2013-1581 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD - Hôpital de Bédarieux - géré par l'Hôpital Local de Bédarieux	52
Décision N °2013291-0005 - DECISION ARS LR 2013-1582 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD - Hôpital de Clermont l'Hérault - géré par l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault	56
Décision N °2013291-0006 - DECISION ARS LR 2013-1583 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD - Hôpital de Lodève - géré par l'Hôpital Local de Lodève	60
Décision N °2013291-0007 - DECISION ARS LR 2013-1584 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD - Hôpital de Lunel - géré par l'Hôpital Local de Lunel	64
Décision N °2013296-0006 - DECISION n ° portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico- Sociale "Handéo 34"	68
Décision N °2013297-0002 - DECISION ARS LR 2013-1617 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 du Centre d'Accueil de Jour "Ciel Bleu" situé à MONTPELLIER	72

### Centre Hospitalier

Avis N °2013296-0007 - AVIS D'OUVERTURE RECRUTEMENT SANS CONCOURS ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2E CLASSE	75
Décision N °2013289-0010 - Délégation de signature pour M. D'ACUNTO Didier, attaché d'administration à la Direction des Finances et du Contentieux aux Hôpitaux du Bassin de Thau.	77
Décision N °2013295-0003 - Annulation d'une délégation de signature pour Mme BAELHER Sylvie aux Hôpitaux du Bassin de Thau	79

## DDTM 34

Arrêté N °2013294-0022 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° DDTM34-2013-10-03523 relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise	81
Arrêté N °2013297-0001 - ARRÊTÉ N ° DDTM34-2013-10-03528 Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2013 dans le département de l'Hérault.	84

## DIRECCTE

Arrêté N °2013284-0008 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr HERBAUT Thierry dénommée THIERRY HERBAUT SERVICES A DOMICILE n ° SAP533729547	87
Arrêté N °2013289-0007 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant la SARL ENTRAID'SOLEIL n ° SAP790731053	90
Arrêté N °2013289-0009 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Kévin COUTURIER dénommée COAC- PERFORM n ° SAP537660078	93
Arrêté N °2013290-0005 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr GUILLON Jean- François n ° SAP534132550	96
Arrêté N °2013290-0006 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant Mr SURAULT Jérémy dénommée PREPAFER34 n ° SAP792341612	99
Arrêté N °2013290-0007 - Retrait de déclaration d'activités de services à la personne de Mme BUFFIER Marie dénommée L'INSTANT DOUCEUR n ° SAP751768193	102
Arrêté N °2013290-0008 - Arrêté de retrait de l'agrément qualité de l'EURL LA FARANDOLE DES SERVICES n ° N/311209/ F/034/ Q/046	105
Autre N °2013284-0007 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SAS MAIN D'OR n ° SAP794461699	108
Autre N °2013288-0007 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr NEGRIER Matthieu dénommée PhyXiMu n ° SAP795089333	111
Autre N °2013288-0008 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr AFFRE Rémi dénommée INFORMATIQUE PARTICULIERS n ° SAP794841957	114
Autre N °2013289-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL ENTRAID'SOLEIL n ° SAP790731053	117
Autre N °2013289-0008 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association AIDE ET SERVICE A DOMICILE DE SERIGNAN n ° SAP795321223	120

## DREAL

Arrêté N °2013295-0001 - GRT GAZ bénéfice du droit d'antériorité au titre de l'article R555-23 du Code de l'environnement pour les tronçons de canalisations sur le département de l'Hérault	123
--	-----

## Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013004-0007 - Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier Autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains nécessaires aux déplacements et à la création de réseaux secs et humides sur les communes de: Baillargues, Lattes, Lunel, Lunel Vieil, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint- Brès, Saturargues, Valergues	126
---	-----

Arrêté N °2013288-0009 - Subdélégation de signature du directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault	130
Arrêté N °2013294-0001 - Renouvellement d'un agrément délivré au titre de la protection de l'environnement, accordé dans le cadre géographique départemental à l'association Spéléo- Club de la Montagne Noire et de l'Espinouze.	133
Arrêté N °2013294-0002 - Agrément délivré au titre de la protection de l'environnement accordé dans le cadre géographique départemental à l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Hérault.	136
Arrêté N °2013294-0003 - Renouvellement d'un agrément délivré au titre de la protection de l'environnement, accordé dans le cadre géographique régional à l'association Les Ecologistes de l'Euzière.	139
Arrêté N °2013294-0004 - Renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement accordé dans le cadre géographique départemental à l'association Melgueil Environnement.	142
Arrêté N °2013294-0005 - Renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement accordé dans le cadre géographique départemental à l'association Le Crès Salaison Environnement.	145
Arrêté N °2013294-0006 - Renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement accordé dans le cadre géographique départemental à l'association Les Gardiens de la Gardiole.	148
Arrêté N °2013294-0007 - Renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement accordé dans le cadre géographique départemental à l'association Mosson Coulée Verte.	151
Arrêté N °2013294-0008 - Renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement accordé dans le cadre géographique départemental à l'association de Défense et Protection du site du Pic Saint Loup et des Communes Avoisinantes (ASSOPIC).	154
Arrêté N °2013294-0009 - Renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique régional à la Fédération Languedoc- Roussillon Nature Environnement (LRNE).	157
Arrêté N °2013294-0010 - Arrêté de dissolution du syndicat mixte du SCOT Pic Saint- Loup	160
Arrêté N °2013294-0011 - SEBLI - AGDE DUP de prescriptions de travaux concernant 17 immeubles situés dans le Périmètre de Restauration Immobilière « Centre ville »	162
Arrêté N °2013294-0012 - PORTIRAGNES - concession des plages naturelles	166
Arrêté N °2013294-0013 - Arrêté de dissolution du syndicat du SCOT Pic Saint- Loup - Vallée de l'Hérault	170
Arrêté N °2013294-0014 - Arrêté n ° 2013-1-2031 du 21 octobre 2013 - Renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Montpellier (élections municipales de mars 2014)	177
Arrêté N °2013294-0015 - Arrêté n ° 2013-1-2032 du 21 octobre 2013 - Renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Hérault- Méditerranée (élections municipales de mars 2014)	181
Arrêté N °2013294-0016 - Arrêté n ° 2013-1-2033 du 21 octobre 2013 - Renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Béziers- Méditerranée (élections municipales de mars 2014)	185

Arrêté N °2013294-0017 - Arrêté n ° 2013-1-2034 du 21 octobre 2013 - Renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or (élections municipales de mars 2014)	188
Arrêté N °2013294-0018 - Arrêté n ° 2013-1-2035 du 21 octobre 2013 - Renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau (élections municipales de mars 2014)	191
Arrêté N °2013294-0019 - Arrêté n ° 2013-1-2036 du 21 octobre 2013 - Renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lunel (élections municipales de mars 2014)	194
Arrêté N °2013294-0020 - Arrêté n ° 2013-1-2037 du 21 octobre 2013 - Renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Pic Saint- Loup (élections municipales de mars 2014)	197
Arrêté N °2013294-0021 - Arrêté renouvelant pour un an l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Ambulance Doublet Mauguio" exploitée par MM. Denis et Jean- Michel DOUBLET à Mauguio	201
Arrêté N °2013295-0002 - Renouvellement des membres composant la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	204
Arrêté N °2013296-0001 - Arrêté n ° 2013-1-2046 du 23 octobre 2013 - Renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Les Avant- Monts du Centre Hérault(élections municipales de mars 2014)	207
Arrêté N °2013296-0002 - Arrêté n ° 2013-1-2047 du 23 octobre 2013 - Renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Le Minervois (élections municipales de mars 2014)	210
Arrêté N °2013296-0003 - Arrêté n ° 2013-1-2048 du 23 octobre 2013 - Renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du nord du bassin de Thau (élections municipales de mars 2014)	213
Arrêté N °2013296-0004 - Arrêté n ° 2013-1-2049 du 23 octobre 2013 - Renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Orb et Jaur (élections municipales de mars 2014)	216
Arrêté N °2013296-0005 - Arrêté n ° 2013-1-2050 du 23 octobre 2013 - Renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Saint Ponais (élections municipales de mars 2014)	219
Arrêté N °2013298-0001 - Arrêté portant autorisation du rallye de régularité dénommé "7ème Cévennes GT2i Classic", organisé les 9 et 10 novembre 2013 par l'association "Auto Retro Cévennes"	222
Arrêté N °2013298-0002 - Arrêté n ° 2013-1-2070 du 25 octobre 2013 - Renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Thongue (élections municipales de mars 2014)	228
Arrêté N °2013298-0003 - Arrêté n ° 2013-1-2068 du 25 octobre 2013 - Renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Clermontois (élections municipales de mars 2014)	231
Arrêté N °2013298-0004 - Arrêté n ° 2013-1-2069 du 25 octobre 2014 - Renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes La Domitienne (élections municipales de mars 2014)	235
Arrêté N °2013298-0005 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise "Pompes Funèbres Générales" exploité par M. Thierry BRETEAU à Castelnaud- le- Lez	238

Arrêté N °2013298-0006 - Mudaison : Aménagement de la ZAC Lou Plan des Aires	
Déclaration d'utilité publique et cessibilité des parcelles nécessaires .....	241
Décision N °2013282-0006 - 2013-1-2042 Déclassement parcelle AC n ° 630 à Sète.....	244



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2013284-0009**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 11 Octobre 2013**

**ARS**

ARRETE ARS LR N °2013-1510 portant modification de la zone d'intervention de "l'Equipe Spécialisée Alzheimer" du SSIAD géré par Présence Verte Services à Saint Chinian (SSIAD Saint Chinain)

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR N°2013-1510

portant modification de la zone d'intervention de « l'Equipe Spécialisée Alzheimer » du SSIAD  
géré par Présence Verte Services à Saint Chinian (SSIAD Saint Chinian)  
N° FINESS : 34 001 630 2

-----  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté ARS-LR n°2013-009 du 14 janvier 2013 autorisant l'extension de 10 places de « soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie « Alzheimer » au SSIAD de Saint Chinian géré par l'Association Présence Verte Services ;

**Considérant** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

**Considérant** que le nouveau zonage améliore la couverture des besoins du territoire ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'article n°2 de l'arrêté ARS-LR n° 2013-009 du 14 janvier 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les canton de Saint Chinian, Olargues, Saint Pons, Olonzac et La Salvetat sur Agout. ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault et la directrice de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération ADMR et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 11 octobre 2013

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général,  
**SIGNE**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2013284-0010**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 11 Octobre 2013**

**ARS**

ARRETE ARS LR N °2013-1511 portant  
modification de la zone d'intervention de"  
l'Equipe Spécialisée Alzheimer " du SSIAD  
géré par la Fédération de l'ADMR à Capestang  
(SSIAD ADMR Béziers Ouest)

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR N°2013-1511

**portant modification de la zone d'intervention de « l'Equipe Spécialisée Alzheimer » du SSIAD  
géré par la Fédération de l'ADMR à Capestang (SSIAD ADMR Béziers Ouest)**

-----  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté ARS-LR n°2012-693 du 13 juin 2012 autorisant l'extension de 10 places de « soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie « Alzheimer » au SSIAD de Béziers Ouest géré par la Fédération ADMR à Capestang ;
- VU l'arrêté ARS-LR n°2013-739 du 18 juin 2013 portant modification de la zone d'intervention de « l'Equipe Spécialisée Alzheimer » du SSIAD géré par la fédération de l'ADMR à Capestang ;

**Considérant** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Azheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

**Considérant** que le nouveau zonage améliore la couverture des besoins du territoire ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'article n°2 de l'arrêté ARS-LR n° 2012-739 du 18 juin 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« La zone d'intervention de cette équipe pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées couvrira le canton de Béziers, le canton de Bédarieux, le canton de Capestan, le canton de Murviel les Béziers et le canton de Saint Gervais sur Mare. L'ESA interviendra sur les communes de Fouzilhon, Magalas et Pouzolles (canton de Roujan) ; les communes de Coulobres, Abeilhan, Espondeilhan, Puissalicon et Servian (canton de Servian) ».

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault et la directrice de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération ADMR et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 11 octobre 2013

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général,  
**SIGNE**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013193-0006**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 12 Juillet 2013**

**ARS**

DECISION ARS LR 2013-976 portant fixant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Pins Bessons situé à BAILLARGUES

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-976

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Pins Bessons situé à BAILLARGUES  
N° FINESS : 340789734

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2010 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **716 813 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	716 813 €
- Recettes :	716 813 €
- Dont :	3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 713 813 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013193-0007**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 12 Juillet 2013**

**ARS**

DECISION ARS LR 2013-977 portant  
fixation de la Dotation Globale de  
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD) Logis  
Hauteroche situé à BOISSERON

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-977

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Logis Hauteroche situé à BOISSERON  
N° FINESS : 340017367

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15 mars 2008 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **668 578 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 668 578 €
- Recettes : 668 578 €
- Dont : 3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 665 578 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013193-0008**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 12 Juillet 2013**

**ARS**

DECISION ARS LR 2013-978 portant  
fixation de la Dotation Globale de  
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD) Les Mûriers  
situé à CASTELNAU LE LEZ

**Délégation territoriale de l'Hérault**

DECISION ARS LR 2013-978

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Mûriers situé à CASTELNAU LE LEZ  
N° FINESS : 340783760

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2007 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **805 107 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 805 107 €
- Recettes : 805 107 €
- Dont : 3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 802 107 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013196-0012**

**signé par**  
**Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de**  
**Martine Aoustin, DGARS**

**le 15 Juillet 2013**

**ARS**

DECISION ARS LR 2013-995 portant  
fixation de la Dotation Globale de  
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD) Les Meunières  
situé à LUNEL

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-995

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Meunières situé à LUNEL  
N° FINESS : 340787571

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er avril 2006 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 10 juin 2013, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **1 123 054 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	1 123 054 €
- Recettes :	1 123 054 €
- Dont :	137 470 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 985 584 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 15 juil. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013196-0013**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 15 Juillet 2013**

**ARS**

DECISION ARS LR 2013-980 portant fixant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Farigoule situé à CASTRIES

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-980

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Farigoule situé à CASTRIES  
N° FINESS : 340784636

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er mai 2005 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **475 396 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	475 396 €
- Recettes :	475 396 €
- Dont :	3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 472 396 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 15 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013196-0014**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 15 Juillet 2013**

**ARS**

DECISION ARS LR 2013-981 portant  
fixation de la Dotation Globale de  
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD) Foyer du  
Romarin situé à CLAPIERS

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-981

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Foyer du Romarin situé à CLAPIERS  
N° FINESS : 340781483

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 - 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31 décembre 2010 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **1 239 279 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	1 239 279 €
- Recettes :	1 239 279 €
- Dont :	3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 236 279 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 15 JUIL ; 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013196-0015**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 15 Juillet 2013**

**ARS**

DECISION ARS LR 2013-982 portant  
fixation de la Dotation Globale de  
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD) l'Orthus situé à  
CLARET

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-982

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L' Orthus situé à CLARET  
N° FINESS : 340006816

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2006 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **308 309 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	308 309 €
- Recettes :	308 309 €
- Dont :	3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 305 309 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 15 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013196-0016**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 15 Juillet 2013**

**ARS**

DECISION ARS LR 2013-983 portant  
fixation de la Dotation Globale de  
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD) La Madelon  
situé à COURNONSEC

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-983

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Madelon situé à COURNONSEC  
N° FINESS : 340017797

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15 juin 2009 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **601 100 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 601 100 €
- Recettes : 601 100 €
- Dont : € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 601 100 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 15 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013196-0017**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 15 Juillet 2013**

**ARS**

DECISION ARS LR 2013-984 portant  
fixation de la Dotation Globale de  
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD) Les Garrigues  
situé à COURNONTERRAL

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-984

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Garrigues situé à COURNONTERRAL  
N° FINESS : 340784628

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er octobre 2007 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## **DECIDE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **603 927 €**

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	603 927 €
- Recettes :	603 927 €
- Dont :	23 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 580 927 €.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 15 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013196-0018**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 15 Juillet 2013**

**ARS**

DECISION ARS LR 2013-985 portant  
fixation de la Dotation Globale de  
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD) l'Ostal du Lac  
situé à LE CRES

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-985

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Ostal du Lac situé à LE CRES  
N° FINESS : 340017672

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er juin 2009 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 10 juin 2013, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **734 249 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	734 249 €
- Recettes :	734 249 €
- Dont :	€ (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 734 249 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 15 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013196-0019**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 15 Juillet 2013**

**ARS**

DECISION ARS LR 2013-986 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Oustal de Mireille situé à FABREGUES

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-986

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Oustal de Mireille situé à FABREGUES  
N° FINESS : 340010206

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31 décembre 2007 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **306 445 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	306 445 €
- Recettes :	306 445 €
- Dont :	3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 303 445 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 15 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013196-0020**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 15 Juillet 2013**

**ARS**

DECISION ARS LR 2013-987 portant  
fixation de la Dotation Globale de  
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD) L'Accueil situé  
à GANGES

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-987

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Accueil situé à GANGES  
N° FINESS : 340784743

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2009 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## **DECIDE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **728 145 €**

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	728 145 €
- Recettes :	728 145 €
- Dont :	3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 725 145 €.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 15 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013291-0001**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 18 Octobre 2013**

**ARS**

DECISION ARS LR 2013-1578 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Amandiers situé à NEZIGNAN- L'EVEQUE

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1578  
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Amandiers situé à  
NEZIGNAN-L'EVEQUE  
N° FINESS : 34 078 791 0

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2007 ;
- VU la décision tarifaire ARS LR 2013-946 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 à l'EHPAD « Les Amandiers' situé à Nézignan-l'Evêque .

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **502 692 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	502 692 €
- Recettes :	502 692 €
- Dont :	59 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 443 692 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 18 OCT. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013291-0002**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 18 Octobre 2013**

**ARS**

DECISION ARS LR 2013-1579 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Reflets d'Argent situé à PALAVAS- LES- FLOTS

**Délégation territoriale de l'Hérault**

DECISION ARS LR 2013-1579  
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Reflets d'Argent situé à  
PALAVAS-LES-FLOTS  
N° FINESS : 34 000 6881

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2008 ;
- VU** la décision tarifaire ARS LR 2013-1024 du 15 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 à l'EHPAD « Les Reflets d'Argent » situé à Palavas-les-Flots .

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **594 710 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	594 710 €
- Recettes :	594 710 €
- Dont :	51 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 543 710 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 18 OCT. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013291-0003**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 18 Octobre 2013**

**ARS**

DECISION ARS LR 2013-1580 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Jolivade situé à LUNEL VIEL

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1580  
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Jolivade situé à LUNEL  
VIEL  
N° FINESS : 34 001 758 1

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15 décembre 2008 ;
- VU la décision tarifaire ARS LR 2013-965 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF à l'EHPAD « La Jolivade » situé à Lunel-Viel ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **730 649 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	730 649 €
- Recettes :	730 649 €
- Dont :	58 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 672 649 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 18 OCT. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013291-0004**

**signé par**  
**Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de**  
**Martine Aoustin, DGARS**

**le 18 Octobre 2013**

**ARS**

DECISION ARS LR 2013-1581 portant  
modification de la Dotation Globale de  
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au -  
SSIAD - Hôpital de Bédarieux - géré par  
l'Hôpital Local de Bédarieux

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1581

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD -  
Hôpital de Bédarieux - géré par l'Hôpital Local de Bédarieux

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;
- VU** la décision ARS-LR 2013-858 du 5 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 au SSIAD de l'Hôpital Local de de Bédarieux ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 729 650,89 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - Hôpital de Bédarieux (N° FINESS :34 001 551 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget Personnes Handicapées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 976,89 €	6 279,19 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	509 607,20 €	111 275,43 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	59 953,79 €	12 558,39 €
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<b>Total Dépenses</b>	<b>599 537,88 €</b>	<b>130 113,01 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	599 537,88 €	130 113,01 €
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Total Recettes</b>	<b>599 537,88 €</b>	<b>130 113,01 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **726 650 ,89 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 18 OCT. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013291-0005**

**signé par**  
**Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de**  
**Martine Aoustin, DGARS**

**le 18 Octobre 2013**

**ARS**

DECISION ARS LR 2013-1582 portant  
modification de la Dotation Globale de  
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au -  
SSIAD - Hôpital de Clermont l'Hérault - géré  
par l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1582

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD -  
Hôpital de Clermont l'Hérault - géré par l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;
- VU la décision tarifaire ARS LR 2013-857 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 du SSIAD géré par l'Hôpital de Clermont l'Hérault ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 506 545,47 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - Hôpital de Clermont l'Hérault (N° FINESS :340798842) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget Personnes Handicapées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 983,56 €	6 117,26 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	322 720,55 €	108 522,47 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	37 967,12 €	12 234,51 €
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<b>Total Dépenses</b>	<b>379 671,23 €</b>	<b>126 874,24 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	379 671,23 €	126 874,24 €
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Total Recettes</b>	<b>379 671,23 €</b>	<b>126 874,24 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **503 545,47 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 18 OCT. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013291-0006**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 18 Octobre 2013**

**ARS**

DECISION ARS LR 2013-1583 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD - Hôpital de Lodève - géré par l'Hôpital Local de Lodève

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1583

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD -  
Hôpital de Lodève - géré par l'Hôpital Local de Lodève

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;
- VU la décision tarifaire ARS LR 2013-859 du 5 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 du SSIAD géré par l'Hôpital de Lodève ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élevé à 600 815,40 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - Hôpital de Lodève (N° FINESS :340796721) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget Personnes Handicapées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 157,26 €	2 780,58 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	461 673,41 €	49 328,55 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	54 314,52 €	5 561,16 €
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<b>Total Dépenses</b>	<b>543 145,19 €</b>	<b>57 670,29 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	543 145,19 €	57 670,29 €
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Total Recettes</b>	<b>543 145,19 €</b>	<b>57 670,29 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **597 815,40 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 18 OCT. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013291-0007**

**signé par**  
**Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de**  
**Martine Aoustin, DGARS**

**le 18 Octobre 2013**

**ARS**

DECISION ARS LR 2013-1584 portant  
modification de la Dotation Globale de  
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au -  
SSIAD - Hôpital de Lunel - géré par l'Hôpital  
Local de Lunel

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1584

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD -  
Hôpital de Lunel - géré par l'Hôpital Local de Lunel

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;
- VU la décision tarifaire 2013-860 du 5 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 du SSIAD géré par l'Hôpital Local de Lunel ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 438 527,84 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - Hôpital de Lunel (N° FINESS :340797331) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget Personnes Handicapées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 717,25 €	2 126,79 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	335 193,25 €	37 802,46 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	39 434,50 €	4 253,59 €
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<b>Total Dépenses</b>	<b>394 345, 00 €</b>	<b>44 182,84 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	394 345, 00€	44 182,84 €
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Total Recettes</b>	<b>394 345, 00 €</b>	<b>44 182,84 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **435 527,84 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 18 OCT. 2013

*P/ Le Directeur Général*

*et par délégation*

*Le Délégué Territorial,*

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013296-0006**

**signé par  
Le Préfet**

**le 23 Octobre 2013**

**ARS**

DECISION n ° portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico- Sociale "Handéo 34"

**PREFET de l'Hérault**

**DECISION n°                                portant approbation de la convention constitutive du  
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Handéo 34 »**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R312-194-25

**VU** l'instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'association Adages, en date du 18 mars 2013

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'association APEI, en date du 19 février 2013

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'association APSH, en date du 19 mars 2013

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'association APF, en date du 23 mars 2013

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'association Thierry ALBOUY, en date du 14 mars 2013

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'association AFTC, en date du 22 février 2013

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Handéo 34 », conclue le 04 avril 2013, est approuvée.

**Article 2** – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Handéo 34 » a pour objet d'agir en vue de favoriser l'accompagnement et le développement de prestations adaptées pour les personnes en situation de handicap dans tous les aspects de leur vie à domicile. Ces services devront répondre à des caractéristiques de qualité et d'organisation conformes à celles définies par Handéo dans son référentiel de labellisation Cap'Handéo.

Conformément à son objet, Handéo 34, pôle Ressources local Handéo, a pour mission de :

- Instruire la demande de labellisation de tout service prestataire candidat au label, afin de vérifier qu'il respecte les obligations et engagements figurant dans le référentiel défini et arrêté par Handéo.
- Organiser la formation des intervenant(e)s à domicile en fonction des différentes situations de handicap qu'ils accompagnent.
- Constituer un centre ressources pour accompagner les services à domicile et aider les intervenant(e)s dans les situations complexes, en lien avec les acteurs et notamment les services de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.
- Mettre en place sur le département un observatoire des besoins d'aide et de l'offre de services à la personne en situation de handicap.
- Intervenir en médiation, lorsqu'il est sollicité, sur des situations de conflit entre utilisateurs et services prestataires.

**Article 3** – Lors de sa constitution, le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Handéo 34 » est composé des membres suivants :

- **L'association Adages**, ayant son siège social 1925, rue de Saint-Priest, Parc Euromédecine, 34097 MONTPELLIER cedex 5, représentée par son Président dûment habilité, M. Jean-Pierre TERME, agissant sur délibération du Conseil d'Administration en date du 18 mars 2013
- **L'association APEI du Grand Montpellier**, ayant son siège social 1572 rue de Saint-Priest, Parc Euromédecine, 34097 MONTPELLIER, représentée par son Président dûment habilité, M. Alain COMBES, agissant sur délibération du Conseil d'Administration en date du 19 février 2013
- **L'association APSH**, ayant son siège social 284 avenue du professeur Viala, Parc Euromédecine II, 34193 MONTPELLIER cedex 5, représentée par sa Présidente dûment habilitée, Mme Line ROMERO, agissant sur délibération du Conseil d'Administration en date du 19 mars 2013
- **L'association APF**, ayant son siège départemental 1620 rue de Saint Priest, 34097 MONTPELLIER, représentée par son Directeur de délégation dûment habilité, M. Emmanuel LOUSTALOT, agissant sur délibération du Conseil d'Administration en date du 23 mars 2013
- **L'association Thierry ALBOUY**, ayant son siège social 10 rue Avariste Galois, 34500 BEZIERS, représentée par son Directeur dûment habilité, M. Sébastien DAMEROSE, agissant sur délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mars 2013
- **L'association des familles de traumatisés crâniens du Languedoc-Roussillon (AFTC)**, ayant son siège social 46 Cours Gambetta, 34000 MONTPELLIER, représentée par son administratrice dûment habilitée, Mme Claude LEWANDOWSKI, agissant sur délibération du Conseil d'Administration en date du 22 février 2013

**Article 4** - Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Handéo 34 » est une personne morale de droit privé.

**Article 5** – Le siège social Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Handéo 34 » est situé dans les locaux de l'Agades, 1925 rue de Saint-Priest, Parc Euromédecine, 34097 MONTPELLIER cedex 5. Il pourra être transféré dans un autre lieu sur décision de l'assemblée des membres.

**Article 6** – La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Handéo 34 » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la publication de la présente décision.

**Article 7** – La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 23 octobre 2013

Le Préfet,

**SIGNE**

PIERRE de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013297-0002**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 24 Octobre 2013**

**ARS**

DECISION ARS LR 2013-1617 portant  
modification de la Dotation Globale de  
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 du  
Centre d'Accueil de Jour "Ciel Bleu" situé à  
MONTPELLIER

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1617  
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 du Centre  
d'Accueil de Jour « Ciel Bleu » situé à MONTPELLIER  
N° FINESS : 340015445

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **284 727 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	284 727 €
- Recettes :	284 727 €
- dont (crédits transport) :	54 184 €
- Dont :	3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 281 727 €.

**Article 3 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 24 OCT. 2013

P/ Le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI-MARTINEZ**



PREFET DE L'HERAULT

## **Avis n °2013296-0007**

**signé par  
Le Directeur général du CHU de Montpellier**

**le 23 Octobre 2013**

**Centre Hospitalier**

**AVIS D'OUVERTURE RECRUTEMENT  
SANS CONCOURS ADJOINT  
ADMINISTRATIF DE 2E CLASSE**

**AVIS D'OUVERTURE**  
**RECRUTEMENT SANS CONCOURS**  
**CORPS : ADJOINT ADMINISTRATIF 2<sup>e</sup> classe**

**20 postes ouverts**  
au titre de l'année 2013

*Publication site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi)*

**Le candidat doit remplir** les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française,  
ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne,
- jouir de ses droits civiques,
- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

- 
- *Examen des dossiers par la commission de sélection : 20 et 21 février 2014 (dates prévisionnelles)*
  - *Audition des candidats par la commission de sélection : 27 mars 2014 (date prévisionnelle)*
- 

**C o n t a c t :** *Jocelyne TERME*  
Service Concours et Examens - Institut des Formations & des Ecoles  
1146 Avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5  
[j-terme@chu-montpellier.fr](mailto:j-terme@chu-montpellier.fr) - 04.67.33.88.09

*Clôture des inscriptions le 23 décembre 2013 **minuit***  
*(le cachet de la poste faisant foi)*

**Le dossier d'inscription est à imprimer dans :**

**Intranet du CHRU : Mon intranet, Rubrique "Ressources Humaines", "Recrutement sans concours"**

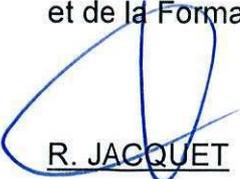
**Internet : [www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) rubrique "Recrutement", "Recrutement sans concours"**

*Le dossier complet doit être adressé au service Concours & Examens  
par courrier recommandé avant la date limite de clôture.*

Montpellier, le **23 OCT. 2013**



Le Directeur des Ressources Humaines  
et de la Formation

  
**R. JACQUET**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013289-0010**

**signé par  
Le Directeur**

**le 16 Octobre 2013**

**Centre Hospitalier**

Délégation de signature pour M. D'ACUNTO  
Didier, attaché d'administration à la Direction  
des Finances et du Contentieux aux Hôpitaux  
du Bassin de Thau.



## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau,

- Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Décide :

### **ARTICLE UNIQUE :**

Monsieur Didier D'ACUNTO, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances, de l'Activité et du Contentieux, est habilité à compter du 16 octobre 2013 à viser les mandats et titres des Hôpitaux du Bassin de Thau.

Fait à Sète, le 16 octobre 2013

**Le Directeur,**

**Jean-Marie BOLLIET**

**SIGNE**



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013295-0003**

**signé par  
Le Directeur**

**le 22 Octobre 2013**

**Centre Hospitalier**

Décision de signature abrogée pour Mme  
BAELHER Sylvie



**DECISION  
2013-04**

**ANNULANT UNE DELEGATION DE SIGNATURE n°10052013**

Le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau,

- Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Décide :

**ARTICLE UNIQUE :**

La décision accordée le 10 mai 2013 est abrogée pour Madame Sylvie BAEHLER, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances, de l'Activité et du Contentieux,

Fait à Sète, le 22 octobre 2013

Fait à Sète, le 22 octobre 2013

Le Directeur,

Jean-Marie BOLLIET

**SIGNE**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013294-0022**

**signé par**  
**Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer**

**le 21 Octobre 2013**

**DDTM 34**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °  
DDTM34-2013-10-03523 relatif à la  
composition du Comité Départemental  
d'Expertise

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault*  
DDTM 34

**Service Agriculture, Forêt,  
gestion des Espaces Naturels**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2013-10-03523  
relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**VU** les articles L.361-1 à 21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

**VU** les articles D361.1 à 14 du code rural, et notamment l'article D361-13,

**VU** le décret n°2011-785 du 28 juin 2011 relatif à la gestion comptable et financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture ainsi qu'au Comité national de gestion des risques en agriculture et à ses comités départementaux d'expertise,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-12-01816 en date du 23 décembre 2011 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise,

**VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du préfet de département à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

***sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,***

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de 3 ans :

- le Préfet ou son représentant, président du comité ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

- le représentant des établissements bancaires présents dans le département :  
Titulaire : [M. Patrice ROCH](#)  
Suppléant : [M. Fabien GHIGLIONDA](#)
- le représentant de la FDSEA :  
Titulaire : [M. Stéphane NARDY](#)  
Suppléant : [M. Fabien BERTHEZENE](#)
- le représentant des Jeunes agriculteurs :  
Titulaire : [M. Raymond LLORENS](#)
- le représentant de la Confédération paysanne :  
Titulaire : [M. André PRUNEDDU](#)
- le représentant de la Coordination rurale :  
Titulaire : [M. Emmanuel HERAIL](#)  
Suppléant : [M. François FERDIER](#)
- le représentant du MODEF :  
Titulaire : [M. Luc GIRARD](#)  
Suppléant : [M. Yves DELRAN](#)
- le représentant de la fédération française des sociétés d'assurance :  
Titulaire : [M. Jean NOGAREDE](#)  
Suppléant : [M. Vincent PELLICER](#)
- le représentant de les caisses de réassurances mutuelles agricoles du département :  
Titulaire : [M. Guilhem VIGROUX](#)  
Suppléant : [M. Laurent MONTE](#)

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°2011-12-01816 est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
La Directrice Départementale des  
Territoires et de la Mer

SIGNE

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013297-0001**

**signé par**  
**Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer**

**le 24 Octobre 2013**

**DDTM 34**

ARRÊTÉ N ° DDTM34-2013-10-03528  
Fixant le stabilisateur départemental  
budgétaire appliqué pour le calcul du montant  
des Indemnités Compensatoires de Handicaps  
Naturels au titre de la campagne 2013 dans le  
département de l'Hérault.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
DDTM 34

*Service Agriculture, Forêts et gestion des Espaces Naturels*

**ARRÊTÉ N° DDTM34-2013-10-03528**

**Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2013 dans le département de l'Hérault.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Vu les articles D.113-18 à D.113-26 et R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels,

Vu le décret N° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-08-02530 du 24 août 2012 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral 2013-05-03157 du 10 mai 2013 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département de l'Hérault au titre de la campagne 2013,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

### ARTICLE 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2013 est le suivant : 100%

### ARTICLE 3 :

La directrice départementale des territoires et de la mer, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Montpellier, le 24/10/2013

Pour le Préfet,

La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer

SIGNE

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013284-0008**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 11 Octobre 2013**

**DIRECCTE**

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr HERBAUT Thierry dénommée THIERRY HERBAUT SERVICES A DOMICILE n ° SAP533729547



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-224  
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION  
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION  
SAP533729547

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 11-XVIII-223 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 concernant l'entreprise de Monsieur HERBAUT Thierry dénommée THIERRY HERBAUT SERVICES A DOMICILE, située 9 rue des Ecoles – 34660 COURNONSEC.

VU le certificat d'inscription à l'INSEE, justifiant de la cessation d'activité des services à la personne au profit de la « restauration de type rapide » à partir du 1<sup>er</sup> février 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application de l'article R 7232-13 du code du travail, l'entreprise de Monsieur HERBAUT Thierry dénommée THIERRY HERBAUT SERVICES A DOMICILE a modifié son activité économique au 1<sup>er</sup> février 2012 (abandon des activités de services à la personne au profit de la « restauration de type rapide ») et que de ce fait la condition d'activité exclusive n'est plus respectée depuis cette date,

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP533729547 délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2011 à l'entreprise de Monsieur HERBAUT Thierry dénommée THIERRY HERBAUT SERVICES A DOMICILE, est retiré.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-224

Fait à Montpellier, le 11 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013289-0007**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 16 Octobre 2013**

**DIRECCTE**

Arrêté d'agrément services à la personne  
concernant la SARL ENTRAID'SOLEIL n °  
SAP790731053



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault  
Arrêté n° 13-XVIII-228 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP790731053**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 avril 2013 et complétée le 24 juin 2013, par Madame Cathia DIONY en qualité de Gérante,

Vu les avis émis le 1<sup>er</sup> août 2013 et le 28 août 2013 par le président du conseil général de l'Hérault

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de la SARL ENTRAID'SOLEIL, dont le siège social est situé 125 avenue du Maréchal Foch - 34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 octobre 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.  
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.  
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 16 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013289-0009**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 16 Octobre 2013**

**DIRECCTE**

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Kévin COUTURIER dénommée COAC- PERFORM n ° SAP537660078



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-230  
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION  
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION  
SAP537660078

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-295 du 18 octobre 2012 concernant l'entreprise de Monsieur Kévin COUTURIER dénommée COACH-PERFORM, située 11 avenue Charles Flahault Bat 5 apt 121 Résidence St Damiens – 34090 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 27 août 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- que l'entreprise de Monsieur Kévin COUTURIER dénommée COACH-PERFORM effectue des cours collectifs en salle ou sur le lieu de travail et auprès des entreprises. Ces activités ne rentrent pas dans le champ d'application des activités éligibles (article D7231-1 du code du travail),
- que de ce fait, la condition d'activité exclusive n'est plus respectée (art R7232-19 du code du travail),
- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur Kévin COUTURIER dénommée COACH-PERFORM, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2012, conformément à l'article 5 du récépissé susvisé.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP537660078 délivré le 18 octobre 2012 à l'entreprise de Monsieur Kévin COUTURIER dénommée COACH-PERFORM, est retiré.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## **Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

## **Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-230

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013290-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 17 Octobre 2013**

**DIRECCTE**

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr GUILLON Jean- François n ° SAP534132550



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-231  
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION  
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION  
SAP534132550

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 11-XVIII-233 du 22 décembre 2011 concernant l'entreprise de Monsieur GUILLON Jean-François, située 5 route de Lodève – 34570 MONTARNAUD.

VU la mise en demeure en date du 7 août 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur GUILLON Jean-François, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2012.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP534132550 délivré le 22 décembre 2011 à l'entreprise de Monsieur GUILLON Jean-François, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-231

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013290-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 17 Octobre 2013**

**DIRECCTE**

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant Mr SURAULT Jérémy dénommée PREPAFER34 n ° SAP792341612



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-232  
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION  
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION  
SAP792341612

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-121 du 2 mai 2013 concernant l'entreprise de Monsieur SURAULT Jérémie dénommée PREPAFER34, située 22 rue Michel Henry – 34090 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 21 mai 2013.

Vu la réponse de Mr SURAULT Jérémie en date du 18 septembre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- que l'entreprise de Monsieur SURAULT Jérémie dénommée PREPAFER34 effectue des cours collectifs et hors du domicile du particulier (travail, lieux publics (stades, parcs, clubs)). Ces activités ne rentrent pas dans le champ d'application des activités éligibles (article D7231-1 du code du travail),

- que de ce fait, la condition d'activité exclusive n'est plus respectée (article R7232-19 du code du travail).

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP792341612 délivré le 2 mai 2013 à l'entreprise de Monsieur SURAULT Jérémie dénommée PREPAFER34, est retiré.

## **Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

## **Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-232

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013290-0007**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 17 Octobre 2013**

**DIRECCTE**

Retrait de déclaration d'activités de services à  
la personne de Mme BUFFIER Marie  
dénommée L'INSTANT DOUCEUR n °  
SAP751768193



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-233  
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION  
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION  
SAP751768193

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne du 20 novembre 2012 concernant l'entreprise de Madame BUFFIER Marie dénommée L'INSTANT DOUCEUR, située rue du Mas du Bosc VAUGIERES LE BAS – 34130 MAUGUIO.

VU la mise en demeure en date du 23 août 2013.

Vu la réponse de Madame BUFFIER Marie en date du 26 septembre 2013

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- que l'entreprise de Madame BUFFIER Marie dénommée L'INSTANT DOUCEUR effectue ces activités auprès d'autres particuliers que les personnes dépendantes. Ces activités ne rentrent pas dans le champ d'application des activités éligibles (article D7231-1 du code du travail),

- que de ce fait, la condition d'activité exclusive n'est plus respectée (article R7232-19 du code du travail).

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP751768193 délivré le 20 novembre 2012 à l'entreprise de Madame BUFFIER Marie dénommée L'INSTANT DOUCEUR, est retiré.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## **Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

## **Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-233

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013290-0008**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 17 Octobre 2013**

**DIRECCTE**

Arrêté de retrait de l'agrément qualité de  
l'EURL LA FARANDOLE DES SERVICES n  
° N/311209/ F/034/ Q/046



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-234  
DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT  
N/311209/F/034/Q/046

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D-7231-2 et D 7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-302 du 31 décembre 2009 portant agrément de l'EURL LA FARANDOLE DES SERVICES, située le Patio – ZAC DE Montimaran – 13 rue du Dr Fleming – 34500 BEZIERS.

VU la mise en demeure en date du 7 août 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'EURL LA FARANDOLE DES SERVICES n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2012.

DECIDE :

**Article 1 :**

L'agrément n° N/311209/F/034/Q/046 délivré le 31 décembre 2009 à l'EURL LA FARANDOLE DES SERVICES est retiré.

**Article 2 :**

En application de l'article R 7232-16 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-234

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2013284-0007**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 11 Octobre 2013**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant la SAS MAIN D'OR  
n ° SAP794461699

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-223  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794461699  
N° SIRET : 79446169900017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 26 septembre 2013 par Madame GHIZLANE KHALLAFI en qualité de Présidente, pour la SAS MAIN DOR dont le siège social est situé 98 impasse Chaldée – Résidence Georges Fabre - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP794461699 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 11 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2013288-0007**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 15 Octobre 2013**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Mr  
NEGRIER Matthieu dénommée PhyXiMu n °  
SAP795089333

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-225  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP795089333  
N° SIRET : 79508933300012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 29 septembre 2013 par Monsieur Matthieu NEGRIER en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'entreprise PhyXiMu dont le siège social est situé 482 av Adolphe Alphand - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP795089333 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2013288-0008**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 15 Octobre 2013**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Mr  
AFFRE Rémi dénommée INFORMATIQUE  
PARTICULIERS n ° SAP794841957

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration N° 13-XVIII-226  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794841957  
N° SIRET : 79484195700010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 29 août 2013 par Monsieur Rémi AFFRE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme INFORMATIQUE PARTICULIERS 34 dont le siège social est situé BP10208 - 329 rue Henry Farman - 34430 ST JEAN DE VEDAS et enregistré sous le N° SAP794841957 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2013289-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 16 Octobre 2013**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant la SARL  
ENTRAID'SOLEIL n ° SAP790731053

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-227  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790731053  
N° SIRET : 79073105300027**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 23 avril 2013 par Madame Cathia DIONY en qualité de Gérante, pour la SARL ENTRAID'SOLEIL dont le siège social est situé 125 avenue du Maréchal Foch - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP790731053 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
  
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 8 octobre 2013, date de création de la structure, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2013289-0008**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 16 Octobre 2013**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'association AIDE  
ET SERVICE A DOMICILE DE SERIGNAN  
n ° SAP795321223

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-229  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP795321223  
N° SIRET : 79532122300013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 22 septembre 2013 par Monsieur Mohand BAZI en qualité de président, pour l'association AIDE ET SERVICE A DOMICILE DE SERIGNAN dont le siège social est situé 34 rue Michel Dorr - 34410 SERIGNAN et enregistré sous le N° SAP795321223 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013295-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 22 Octobre 2013**

**DREAL**

GRT GAZ bénéficie du droit d'antériorité au titre de l'article R555-23 du Code de l'environnement pour les tronçons de canalisations sur le département de l'Hérault

PREFET DE L'HERAULT

*Direction des Relations avec les collectivités territoriales  
Bureau de l'environnement*

**ARRETE PRÉFECTORAL N° 2013295-0001**

relatif à la décision d'exploitation d'une canalisation de transport au bénéfice des droits acquis conformément à l'article R555-23 du Code de l'Environnement au profit de la société GRT GAZ

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R555-23 qui prévoit que des ouvrages existants peuvent continuer à fonctionner sans disposer d'autorisation administrative sous réserve de se faire connaître du préfet et d'adresser un dossier comprenant la dénomination de l'ouvrage, son analyse spécifique du risque dans l'étude de dangers et la mise à jour de son plan de sécurité et d'intervention le cas échéant ;

**VU** l'Arrêté ministériel portant règlement de la sécurité des canalisations de transports de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques du 4 août 2006 appelé « arrêté multifluide » ;

**VU** la demande en date du 26 avril 2013 de la société GRT GAZ dont le siège social est situé Immeuble BORA 6 Rue raoul Nordling 92277 Bois Colombes Cedex concernant la déclaration relative au bénéfice des droits acquis d'un ouvrage de transport de gaz naturel pour le département de l'Hérault ;

**COMPTE TENU**

**DE** la connaissance par l'administration au travers des documents réglementaires exigibles (étude de dangers, programme de surveillance et de maintenance, plan de sécurité et d'intervention, SIG) décrivant la présence de ces ouvrages dans le parc d'exploitation des ouvrages utilisés par GRT GAZ ;

**DU** respect des exigences réglementaires définies par l'article R555-23 du Code de l'environnement ;

sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Languedoc-Roussillon ;

## DECIDE

### **Article 1er**

La société GRT GAZ a le bénéfice des droits acquis par antériorité pour les ouvrages suivants:

- un tronçon de canalisation assurant le branchement entre le réseau de transport « Antenne Gard-Cévennes » avec le poste de détente « GANGES DP ». Ce tronçon possède une longueur totale de 27 mètres en DN 80 à une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar. Il est situé sur la commune de Ganges et a été mis en service en 1996.
- un tronçon de canalisation assurant le branchement entre le réseau de transport « Artère du Languedoc » avec le poste de détente « LATTES DP LA CASTELLE ». ce tronçon possède une longueur de 194 mètres en DN 150 à une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar. Il est situé sur la commune de Lattes et a été mis en service en 1974.

La présente décision vaut autorisation administrative d'exploitation pour ces ouvrages.

### **Article 2**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2013



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013004-0007**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 04 Janvier 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier Autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains nécessaires aux déplacements et à la création de réseaux secs et humides sur les communes de: Baillargues, Lattes, Lunel, Lunel Vieil, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint- Brès, Saturargues, Valergues

**Préfecture**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Occup temp Contournement Nîmes/Montpellier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°2013-I-043**

**Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

**Autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains nécessaires aux déplacements et à la création de réseaux secs et humides sur les communes de: Baillargues, Lattes, Lunel, Lunel Vieil, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Brès, Saturargues, Valergues**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment ses articles 3 et 4 ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la déclaration d'Utilité Publique du projet de contournement de Nîmes et de Montpellier du 16 mai 2005 ;

**VU** le contrat de partenariat signé entre Réseau Ferré de France et la société Oc'Via le 20 mars 2012 ;

**VU** la demande du 11 décembre 2012 présentée par le directeur de la société Oc'Via Construction, mandatée par la société Oc'Via agissant conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la convention de mandat signée le 28 juin 2012 avec Réseau Ferré de France ;

**Considérant** la nécessité de déplacer des réseaux existants et la nécessité de créer de nouveaux réseaux au droit de l'opération Ligne à Grande Vitesse pour le contournement de Nîmes et de Montpellier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Les agents de Réseau Ferré de France (RFF), de la société Oc'Via ou de la société Oc'Via Construction et les personnels des entreprises mandatées, sont autorisés à pénétrer et à occuper

temporairement les parcelles situées sur le territoire des communes de Baillargues, Lattes, Lunel, Lunel Vieil, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Brès, Saturargues, Valergues, afin de déplacer des réseaux existants et de créer de nouveaux réseaux au droit de l'opération Ligne à Grande Vitesse pour le contournement de Nîmes et de Montpellier ;

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, sauf dans les habitations et dans les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes et dans les bois soumis au régime forestier, afin de procéder à tous travaux ou opérations nécessaires aux études et que la réalisation du projet rendraient indispensable, notamment balisages, piquetages, arpentages et bornages, relevés topographiques, sondages, carottages, fouilles et coupures, ouvertures de tranchées et tous ouvrages complémentaires utiles à la finalisation de la mission susvisée.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

#### **ARTICLE 2 –**

Les agents de RFF, de la société Oc'Via ou de la société Oc'Via Construction et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à entreposer le matériel nécessaire aux opérations susmentionnées et à faire les abattages et élagages nécessaires après qu'un accord amiable se soit établi sur la valeur des arbres, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

#### **ARTICLE 3 –**

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies sus mentionnées ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

#### **ARTICLE 4 –**

Chacun des agents de RFF, de la société Oc'Via ou de la société Oc'Via Construction ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 5 –**

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après notification du présent arrêté par le maître d'ouvrage, au propriétaire ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de ces propriétaires.

Le procès verbal de l'état des lieux est dressé en trois exemplaires, destiné l'un à être déposé à la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, à la demande de RFF, de la société Oc'Via ou de la société Oc'Via Construction, désignera un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

**ARTICLE 6 –**

Les Maires de Baillargues, Lattes, Lunel, Lunel Vieil, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Brès, Saturargues, Valergues, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l’accomplissement de leur mission.

**ARTICLE 7 –**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l’occasion des études et travaux seront à la charge de la Société Oc’Via, ou de la société Oc’Via Construction. A défaut d’entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 8 –**

La présente autorisation sera valable cinq ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault et sera périmée de plein droit si elle n’est pas suivie d’un début d’exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

**ARTICLE 9 –**

Conformément aux dispositions de l’article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies Baillargues, Lattes, Lunel, Lunel Vieil, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Brès, Saturargues, Valergues

**ARTICLE 10 –**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de Réseau Ferré de France, le directeur de la société Oc’Via, mesdames et messieurs les maires Baillargues, Lattes, Lunel, Lunel Vieil, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Brès, Saturargues, Valergues, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l’Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l’Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault.

**Montpellier, le 4 janvier 2013**

**Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

**Alain Rousseau**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013288-0009**

**signé par  
Le Directeur**

**le 15 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Subdélégation de signature du directeur  
départemental de la sécurité publique de  
l'Hérault



## **DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

### **Le Directeur départemental de la sécurité publique**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-1159 du 13 juin 2013 de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M. Jean-Michel POREZ, Contrôleur Général, directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault ;

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel POREZ, Contrôleur Général, directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault ; subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marie FARNAULT, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Hérault, pour les matières énumérées aux articles 1, 2 de l'arrêté précité.

#### **ARTICLE 2** :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel POREZ, Contrôleur Général, directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, la délégation qui lui est consentie pour l'article 3 de l'arrêté précité, sera exercée par :

- Jean-Marie FARNAULT, Commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique,
- Régis DÜFAUT, Commissaire Divisionnaire, CSP Montpellier,
- Benoît DESMARTIN, Commissaire de Police, CSP Montpellier,
- Brigitte MARIN, Commissaire de Police, CSP Montpellier,
- Céline CANCE, Commissaire de Police, CSP Montpellier,
- Philippe PLEGAT, Commandant E.F., CSP Montpellier,
- Thierry DUFFNER, Commandant E.F., CSP Montpellier,
- Bruno BASTELICA, Commandant de Police, CSP de Montpellier,
- David BRUSSET, Commandant de Police, CSP Montpellier,
- Jean-Michel GARCIA, Capitaine de Police, CSP de Montpellier,
- Eric ESCUDIER, Capitaine de Police, CSP de Montpellier,
- Erick ESCOLANO, Commandant E.F., CSP Montpellier,
- Didier ROCHAS, Commandant de Police, CSP Montpellier,
- André ASTIE, Capitaine de Police, CSP Montpellier,
- Jean François FERY, Commandant E.F., CSP Montpellier,
- Elisabeth GABET, Capitaine de Police, CSP Montpellier,
- Jean-Luc CABOT, Commandant de Police, CSP Montpellier,
- Emmanuel GAUTHIER, Capitaine de Police, CSP Montpellier,
- Jérôme CROUZET, Lieutenant de Police, CSP Montpellier,

- Yvan CAZAS, Major de Police, CSP Montpellier
- Caroline BELDA, Commissaire de Police, CSP de Sète,
- Christophe RAYNALD, Commandant de Police, CSP de Sète,
- Christophe CURCIO, Capitaine de Police, CSP de Sète,
- Patrick THOMAS, Capitaine de Police, CSP de Sète,
- Pascal SEUL, Capitaine de police, CSP de Sète,
- Philippe JOS, Commissaire Divisionnaire, CSP de Béziers
- Guillaume CALAS, Commissaire de Police, CSP de Béziers
- Roxane ZANNETACCI, Commandant de police, CSP de Béziers,
- Olivier MAICAS, Capitaine de Police, CSP de Béziers
- Hervé ROSELLO, Capitaine de Police, CSP de Béziers,
- Xavière DESROZIER, Capitaine de Police, CSP de Béziers,
- Karine AGIUS, Capitaine de Police, CSP de Béziers,
- Philippe KOSCK , Major Rulp, CSP de Béziers,
- Philippe DOOR, Major E.E., CSP de Béziers,
- Pierre SANCHEZ, Major, CSP de Béziers,
- François DUCRETTET, Commissaire de Police, CSP D'Agde,
- Patrick AUDOUY, Commandant de Police, CSP D'Agde,
- Jésus FERNANDEZ, Capitaine de Police, CSP D'Agde,
- Didier COULON , Capitaine de Police, CSP D'Agde,
- Eric JOZY, Capitaine de Police, CSP D'Agde.
- Yvan CAZAS, Major de Police, CSP Montpellier

**ARTICLE 3 :**

La signature et la qualité de la personne délégataire devra être précédée de la mention suivante :  
« Pour le préfet et par délégation, »

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera transmise à la préfecture de l'Hérault pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le contrôleur Général  
Directeur départemental  
De la sécurité publique de l'Hérault

Jean-Michel POREZ





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013294-0001**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 21 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Renouvellement d'un agrément délivré au titre de la protection de l'environnement, accordé dans le cadre géographique départemental à l'association Spéléo- Club de la Montagne Noire et de l'Espinouze.

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES FINANCES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° : 2013-I-2021**

**Portant renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans un cadre géographique départemental à l'«Association Spéléo-Club de la Montagne Noire et de l'Espinouze».**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.141-1 ;

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** la demande d'agrément pour la protection de l'environnement, effectuée le 23 mai 2013 par l'Association Spéléo-Club de la Montagne Noire et de l'Espinouze ;

**VU** l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**CONSIDERANT** que les éléments présents au dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'« Association Spéléo-Club de la Montagne Noire et de l'Espinouze » permettent de considérer qu'elle fonctionne conformément à ses statuts, qu'elle exerce une gestion désintéressée, qu'elle présente des garanties de régularité en matière financière et comptable, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'agrément présenté par l'association fait apparaître que ses actions se sont élargies au cadre géographique départemental ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association Spéléo-Club de la Montagne Noire et de l'Espinouze, association loi 1901, dont le siège se situe : Mairie – 34220 SAINT PONS DE THOMIERES, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental de l'Hérault.

## **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

## **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr), notifié à la l'association Spéléo-Club de la Montagne Noire et de l'Espinouze, et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2013

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013294-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 21 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Agrément délivré au titre de la protection de l'environnement accordé dans le cadre géographique départemental à l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Hérault.

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES FINANCES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° : 2013-I-2022**

**Portant agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans un cadre géographique départemental à l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Hérault ».**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.141-1 ;

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** la demande d'agrément pour la protection de l'environnement, effectuée le 18 juin 2013 par l'Association « Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Hérault » ;

**VU** l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**CONSIDERANT** que les éléments, présents au dossier de demande d'agrément de l'Association « Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Hérault », permettent de considérer qu'elle fonctionne conformément à ses statuts, qu'elle exerce une gestion désintéressée, qu'elle présente des garanties de régularité en matière financière et comptable, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de l'Hérault ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Hérault, association loi 1901, dont le siège se situe : 15 Rue des Cigales – Route de Loupian – 34560 VILLEVEYRAC, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr), notifié à la l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Hérault et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2013

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2013294-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 21 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Renouvellement d'un agrément délivré au titre de la protection de l'environnement, accordé dans le cadre géographique régional à l'association Les Ecologistes de l'Euzière.

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES FINANCES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° : 2013-I-2023**

**Portant renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans un cadre géographique régional à l'association « Les Ecologistes de l'Euzière ».**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.141-1 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande d'agrément pour la protection de l'environnement, effectuée le 4 juin 2013 par l'Association Les Ecologistes de l'Euzière;

VU l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**CONSIDERANT** que les éléments présents au dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'« Association Les Ecologistes de l'Euzière » permettent de considérer qu'elle fonctionne conformément à ses statuts, qu'elle exerce une gestion désintéressée, qu'elle présente des garanties de régularité en matière financière et comptable et que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans la région Languedoc-Roussillon ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association Les Ecologistes de l'Euzière, association loi 1901, dont le siège se situe :  
Domaine de Restinclières - 34730 PRADES LE LEZ, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique régional de la région Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr), notifié à la l'association Les Ecologistes de l'Euzière et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2013  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2013294-0004**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 21 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement accordé dans le cadre géographique départemental à l'association Melgueil Environnement.

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES FINANCES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° : 2013-I-2024**

**Portant renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans un cadre géographique départemental à l'«Association Melgueil Environnement».**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.141-1 ;

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** la demande d'agrément pour la protection de l'environnement, effectuée le 24 juin 2013 par l'Association pour la protection de l'environnement de Mauguio et sa région « Melgueil Environnement » ;

**VU** l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**CONSIDERANT** que les éléments présents dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par l'« Association Melgueil Environnement » permettent de considérer qu'elle fonctionne conformément à ses statuts, qu'elle exerce une gestion désintéressée, qu'elle présente des garanties de régularité en matière financière et comptable, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que le dossier fait apparaître que son territoire d'action est l'ensemble du bassin versant de l'étang de l'Or qui comprend de nombreuses communes de l'Hérault ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association pour la protection de l'environnement de Mauguio et sa région « Melgueil Environnement », association loi 1901, dont le siège se situe : 492 Rue Salvador Allende – 34130 MAUGUIO, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) , notifié à la l'association Melgueil Environnement et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2013

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2013294-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 21 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement accordé dans le cadre géographique départemental à l'association Le Crès Salaison Environnement.

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES FINANCES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° : 2013-I-2026**

**Portant renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans un cadre géographique départemental à l'« Association Le Crès Salaison Environnement ».**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.141-1 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande d'agrément pour la protection de l'environnement, effectuée le 25 juin 2013 par l'Association « Le Crès Salaison Environnement »;

VU l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**CONSIDERANT** que les éléments présents dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par l'« Association Le Crès Salaison Environnement » permettent de considérer qu'elle fonctionne conformément à ses statuts, qu'elle exerce une gestion désintéressée, qu'elle présente des garanties de régularité en matière financière et comptable, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'agrément présenté par l'association fait apparaître que certaines de ses actions se sont élargies au cadre géographique départemental ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association « Le Crès Salaison Environnement », association loi 1901, dont le siège se situe :  
17 Rue de la Fontaine – 34920 LE CRES, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr), notifié à la l'association Le Crès Salaison Environnement et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2013

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2013294-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 21 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement accordé dans le cadre géographique départemental à l'association Les Gardiens de la Gardiole.

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES FINANCES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° : 2013-I-2027**

**Portant renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans un cadre géographique départemental à l'« Association Les Gardiens de la Gardiole ».**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.141-1 ;

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** la demande d'agrément pour la protection de l'environnement, effectuée le 28 juin 2013 par l'Association Les Gardiens de la Gardiole ;

**VU** l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**CONSIDERANT** que les éléments présents au dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'« Association Les Gardiens de la Gardiole » permettent de considérer qu'elle fonctionne conformément à ses statuts, qu'elle exerce une gestion désintéressée, qu'elle présente des garanties de régularité en matière financière et comptable, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'agrément présenté par l'association fait apparaître que ses actions se sont élargies au cadre géographique départemental ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association Les Gardiens de la Gardiole, association loi 1901, dont le siège se situe : 827 Avenue de Cournonterral – 34690 FABREGUES, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) , notifié à la l'association Les Gardiens de la Gardiole, et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2013

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2013294-0007**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 21 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement accordé dans le cadre géographique départemental à l'association Mosson Coulée Verte.

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES FINANCES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° : 2013-I-2028**

**Portant renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans un cadre géographique départemental à l'« Association Mosson Coulée Verte ».**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.141-1 ;

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** la demande d'agrément pour la protection de l'environnement, effectuée le 28 juin 2013 par l'Association Mosson Coulée Verte ;

**VU** l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**CONSIDERANT** que les éléments présents au dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'« Association Mosson Coulée Verte » permettent de considérer qu'elle fonctionne conformément à ses statuts, qu'elle exerce une gestion désintéressée, qu'elle présente des garanties de régularité en matière financière et comptable, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de l'Hérault, en particulier pour ce qui concerne la protection de la nature, les risques, les déchets et l'eau ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'agrément présenté par l'association fait apparaître que certaines de ses actions se sont élargies au cadre géographique départemental ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association Mosson Coulée Verte, association loi 1901, dont le siège se situe : Le Mercure – Esc.253 – 164 Avenue de Barcelone – 34080 MONTPELLIER, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) , notifié à la l'association Mosson Coulée Verte, et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2013

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013294-0008**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 21 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement accordé dans le cadre géographique départemental à l'association de Défense et Protection du site du Pic Saint Loup et des Communes Avoisnantes (ASSOPIC).

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES FINANCES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° : 2013-I-2029**

**Portant renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans un cadre géographique départemental à l'« Association de défense et protection du site du Pic Saint Loup et des communes avoisinantes (dite : ASSOPIC) ».**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.141-1 ;

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** la demande d'agrément pour la protection de l'environnement, effectuée le 27 juin 2013 par l'Association de défense et protection du site du Pic Saint Loup et des communes avoisinantes (ASSOPIC);

**VU** l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**CONSIDERANT** que les éléments présents au dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'« Association de défense et protection du site du Pic Saint Loup et des communes avoisinantes (ASSOPIC) » permettent de considérer qu'elle fonctionne conformément à ses statuts, qu'elle exerce une gestion désintéressée, qu'elle présente des garanties de régularité en matière financière et comptable, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de l'Hérault, en particulier pour ce qui concerne la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'agrément présenté par l'association fait apparaître que certaines de ses actions se sont élargies au cadre géographique départemental ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association de défense et protection du site du Pic Saint Loup et des communes avoisinantes (ASSOPIC), association loi 1901, dont le siège se situe : Mairie – Place de l'hôtel de ville – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr), notifié à la l'association de défense et protection du site du Pic Saint Loup et des communes avoisinantes (ASSOPIC), et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2013

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013294-0009**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 21 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique régional à la Fédération Languedoc- Roussillon Nature Environnement (LRNE).

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES FINANCES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° : 2013-I-2030**

**Portant renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans un cadre géographique régional à la fédération « Languedoc-Roussillon Nature Environnement (LRNE) ».**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.141-1 ;

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** la demande d'agrément pour la protection de l'environnement, effectuée le 28 juin 2013 par la fédération Languedoc-Roussillon Nature Environnement (LRNE);

**VU** l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**CONSIDERANT** que les éléments présents dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément de la fédération « Languedoc-Roussillon Nature Environnement » permettent de considérer qu'elle fonctionne conformément à ses statuts, qu'elle exerce une gestion désintéressée, qu'elle présente des garanties de régularité en matière financière et comptable et que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans la région Languedoc-Roussillon ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La fédération Languedoc-Roussillon Nature Environnement (LRNE), association loi 1901, dont le siège se situe : Domaine de la Cardonille – 34190 BRISSAC, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique régional de la région Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr), notifié à la fédération Languedoc-Roussillon Nature Environnement (LRNE) et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2013

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2013294-0010**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 21 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté de dissolution du syndicat mixte du  
SCOT Pic Saint- Loup





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013294-0011**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

**le 21 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

SEBLI - AGDE DUP de prescriptions de  
travaux concernant 17 immeubles situés dans  
le Périmètre de Restauration Immobilière «  
Centre ville »

**PREFECTURE DE L'HERAULT**  
**SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
NF

**N° TERRITORIAL : 2013294-0011**

**Arrêté N° 2013-II-1752 portant ouverture de l'enquête publique préalable  
à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux concernant 17 immeubles situés  
dans le Périmètre de Restauration Immobilière « Centre ville » de la commune d'Agde**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** Le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la Loi de Finances N° 94-1163 du 29 décembre 1994 applicable aux opérations de restauration immobilière ;
- VU** la Loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'Agde en date du 26 juin 2013 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière pour 17 immeubles ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E13000275/34 en date du 20 septembre 2013 désignant Monsieur Michel GRAFF, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 10B du 11 octobre 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la demande de déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière est soumise à enquête publique préalable avant décision préfectorale. Ce projet se situe dans le Périmètre de Restauration Immobilière "Centre Ville" d'Agde et concerne les immeubles cadastrés :

LI464/LI465 - 25, rue Basse  
LD99 - 14, rue Terrisse  
LD92 - 15, rue Saint Vénuste  
LI440 - 3, impasse de la poissonnerie  
LI112 - 55, rue de l'amour  
LD328 - 37, rue Jean Roger  
LD498 - 47, rue Jean Roger  
LI192 - 6, rue Charleval  
LI146 - 2, rue Montesquieu  
LD102 - 10, rue Terrisse  
LD254 - 15, rue Terrisse  
LI54/LI55 - 3-5, rue de la Châtres  
LI324 - 2bis, rue Berthelot  
LI229 - 11, rue Saint Sever  
LD398 - 14, rue Perben  
LD397 - 16, rue Perben  
LD90 - 11, rue Saint Vénuste

Le dossier d'enquête publique sera déposé à la Mairie d'Agde - rue Alsace-Lorraine - 34300 AGDE (Lundi au Vendredi 08h00-12h30 / 13h30-17h30).

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Michel GRAFF, ingénieur SNCF retraité.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Agde pendant **19 jours** consécutifs, du **lundi 04 novembre 2013 au vendredi 22 novembre 2013 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre, coté et parafé, ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie d'Agde les observations du public, les jours suivants :

**Mairie d'Agde le lundi 04 novembre 2013 de 09H00 à 12H00**

**Mairie annexe du cœur de Ville le mercredi 13 novembre 2013 de 14H00 à 17H00**

**Mairie d'Agde le vendredi 22 novembre 2013 de 14H00 à 17H00**

La personne à contacter pour tout renseignement complémentaire est Madame Anne RODELLA - SEBLI - 15, place Jean Jaurès - CS 642 -34536 BEZIERS cedex.

**ARTICLE 4 :** Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie d'Agde et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le vendredi 22 novembre 2013 à 17h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, dans la mairie d'Agde ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
  - Monsieur le Maire d'AGDE,
  - Monsieur le Directeur de la SEBLI,
  - Monsieur le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 21 octobre 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Par délégation  
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2013294-0012**

**signé par  
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

**le 21 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

PORTIRAGNES - concession des plages  
naturelles

**PREFECTURE DE L'HERAULT**  
**SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**  
BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES  
NF

**N° TERRITORIAL : 2013294-0012**

**Arrêté N° 2013-II-1751 portant ouverture de l'enquête publique  
concernant le projet de concession des plages naturelles  
situées sur la commune de PORTIRAGNES**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et organismes publics dans Les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 4-98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E13000283/34 en date du 04 octobre 2013 désignant Monsieur Jean BERNARD CHATELOT, commissaire enquêteur ;
- VU** la demande présentée par la commune de Portiragnes à l'effet d'obtenir le renouvellement de la concession des plages naturelles ;
- VU** le dossier d'enquête ;
- VU** l'avis en date du 22 janvier 2013 du Préfet maritime de la Méditerranée ;
- VU** la consultation administrative conduite par le Service d'Aménagement du Territoire Ouest de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service chargé de la gestion du domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 10B du 11 octobre 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La demande de concession des plages naturelles par la mairie de PORTIRAGNES, maître d'ouvrage, est soumise à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera à la mairie de Portiragnes - avenue Jean Moulin - 34420 PORTIRAGNES.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Jean BERNARD CHATELOT, Trésorier-payeur général retraité, est nommé commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3 :** Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie de Portiragnes pendant **32 jours du mardi 19 novembre 2013 au vendredi 20 décembre 2013 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (lundi au vendredi 08h30-12h00 / 14h00-17h30) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées. Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public à la mairie de Portiragnes, sur rendez-vous, et les jours suivants :

**Le mardi 19 novembre 2013 de 09H00 à 12H00**

**Le mardi 03 décembre 2013 de 14H30 à 17H30**

**Le vendredi 20 décembre 2013 de 14h30 à 17h30 (fin de l'enquête 17h30)**

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Madame Gaëlle HARTMANN – mairie de Portiragnes - avenue Jean Moulin - 34420 PORTIRAGNES.

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

L'avis sera publié sur le site internet de la préfecture [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Portiragnes et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 20 décembre 2013 à 17h30, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au renouvellement de la concession.

Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, dans la mairie de Portiragnes ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr).

**ARTICLE 6 :** La décision d'approuver ou non le renouvellement de la concession des plages naturelles de la commune de Portiragnes sera prise par le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 7 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Madame le Maire de Portiragnes,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 21 octobre 2013

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2013294-0013**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 21 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté de dissolution du syndicat du SCOT Pic  
Saint- Loup - Vallée de l'Hérault

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n° 2013/01/2025 portant dissolution du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault.**

-----  
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33, L.5214-21;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-3009 du 13 décembre 2006, portant création du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2692 du 31 décembre 2012, décidant la réduction au 31 décembre 2012, du périmètre du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault au périmètre de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ainsi que la substitution de plein droit, à compter du 31 décembre 2012, de cette communauté de communes au syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault, qui disparaît ;

VU la délibération du 16 avril 2013, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault a approuvé à l'unanimité des membres présents, le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2012 ;

**CONSIDERANT** que ce syndicat n'exerce plus ses compétences depuis le 31 décembre 2012, date à laquelle, la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup s'est substituée de plein droit à ce syndicat ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault est dissous.

**ARTICLE 2** : Les comptes de l'actif et du passif du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault, fixés dans la délibération votée par le comité syndical le 16 avril 2013, jointe en annexe, sont repris par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

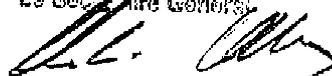
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter d'une part, de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et d'autre part, de sa notification aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et au syndicat mixte.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, la présidente du syndicat mixte du SCOT Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault, les présidents des communautés de communes du Grand Pic Saint-Loup et du Pays de Lunel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER le 21 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PREFECTURE DE L'HERAULT  
ARRIVEE LE :

26 AVR. 2013

BUREAU DU COURRIER

Nombre de membres en exercice : 39

Présents : 23

## Syndicat Mixte "SCOT Pic St-Loup - Hte Vallée de l'Hérault"

### DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL



Séance ordinaire du Mardi 16 avril 2013

L'an deux mille treize et le 16 avril à 19.00 heures, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués le 28 mars 2013, se sont rassemblés au lieu ordinaire de ses séances, sis Hôtel de la Communauté à ST-MATHIEU-DE-TREVIERS, sous la Présidence de Madame Véronique TEMPIER.

#### Étaient présents :

Monsieur Pierre ANTOINE, Monsieur Hervé ARNOLD, Monsieur Georges BEIEM, Monsieur Jean-Louis BLONDIN, Monsieur Gérard BELIN, Madame Marie-Claude CALZERGUES, Monsieur Jean-Marie ROUVIERE, Monsieur André GELLY, Madame Donise GOMEZ, Monsieur Gilbert GRAVEGEAL, Monsieur Alain GUILBOT, Madame Véronique TEMPIER, Monsieur Philippe TOURRIER, Monsieur Georges VINCENT, Monsieur Robert YVANEZ, Madame Agnès ROUVIERE ESPOSITO, Monsieur Gérard TILLOU, Monsieur Gabriel PEYRE, Monsieur Michel RIBOUD, Madame Christiane ROY, Monsieur Philippe LAGARDE Monsieur Jean-Luc MARTY, Monsieur Olivier NAVEL.

#### Étaient excusés :

Monsieur Alain BARBE, Monsieur Alphonse CACCIAGUERA, Monsieur Daniel CAUSSE, Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH, Monsieur Michel FLYE SAINTE MARIE, Monsieur Jacques GRAVEGEAL, Madame Christiane HERBRECHT, Monsieur André LEENHARDT, Monsieur Didier MAUREL Monsieur Laurent RICARD, Monsieur Laurent SENET, Monsieur Roger GRANIBR, Monsieur Jean-Marie HURTIEMEL, Monsieur Jean VALLON, Monsieur Hussam AL MALLAK.

Monsieur Alain POULET a donné pouvoir à Madame Véronique TEMPIER

#### Secrétaire de Séance :

Monsieur Robert YVANEZ

Délibération n° 01-04-2013

**DELIBERATION N° 01/04/2013**

**Objet :** Vote du Compte Administratif 2012 et approbation du Compte de Gestion 2012.

Madame la Présidente présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice 2012 et expose les chiffres par section comme suit :

Compte	Libellé	BP 2012	CA 2012
F	SECTION FONCTIONNEMENT		
D	DEPENSES		
6064	Fournitures administratives	1 250,00 €	893,77 €
6132	Locations immobilières	4 000,00 €	4 000,00 €
616	Primes d'assurance	1 850,00 €	1 848,70 €
6166	Maintenance logiciel	4 300,00 €	789,36 €
6182	technique	300,00 €	217,00 €
6188	Autres frais divers	2 450,00 €	0,00 €
6225	Indemnités au comptable	400,00 €	411,40 €
6228	photovoltaïque	10 000,00 €	3 000,00 €
6231	Annonces et insertions	4 600,00 €	4 413,18 €
6232	Fêtes et cérémonies	2 380,00 €	1 437,81 €
6256	Missions	940,00 €	295,87 €
	<b>Sous-Total</b>	<b>32 470,00 €</b>	<b>17 307,09 €</b>
6338	Cotisations aux CDG et CNFPT	255,00 €	249,00 €
64131	Rémunérations	25 510,00 €	24 029,07 €
64138	Autres indemnités	3 600,00 €	3 600,00 €
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	10 000,00 €	9 868,13 €
6453	retraites	985,00 €	891,12 €
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	1 800,00 €	0,00 €
6475	Medecine du travail		23,00 €
	<b>Sous-Total</b>	<b>42 150,00 €</b>	<b>38 660,32 €</b>
6811	Dotation aux amortissements	47 200,00 €	47 112,47 €
023	d'investissement	68 488,00 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>110 000,00 €</b>	<b>107 079,88 €</b>

PREFECTURE DE L'HERAULT  
ARRIVEE LE :  
26 AVR. 2013  
BUREAU DU COURRIER

Délibération n° 01-04-2013

RECETTES		Previsions 2012	Réalisations 2012
746	Décentralisation		
7475	Participation EPCI	138 565,00 €	138 565,00 €
7788	Produits exceptionnels divers		48,60
	<b>SUB-TOTAL</b>	<b>138 565,00 €</b>	<b>138 613,60 €</b>
002	Excédent reporté 2011	51 742,64 €	51 742,64 €
	<b>TOTAL</b>	<b>190 307,64 €</b>	<b>190 356,24 €</b>
	<b>RESULTAT EXERCICE 2011</b>	<b>51 742,64 €</b>	
	<b>RESULTAT EXERCICE 2012</b>	<b>35 533,72 €</b>	
	<b>RESULTAT CUMULE 2012</b>	<b>87 276,36 €</b>	

Immobilisations incorporelles	188 155,00	174 820,45
Concessions et droits immobilisations corporelles	17 830,00	17 761,14
	1 200,00	1 047,00
	10 000,00	9 112,69
<b>TOTAL</b>	<b>217 185,00</b>	<b>202 741,28</b>
RESULTAT REPORTE 2011	53 657,37	
RESULTAT 2012	-105 486,19	
RESULTAT CUMULE 2012	-51 828,82	

1066	Affectation	31 340,00 €	31 340,00 €
10222	FCTVA	3 500,00 €	5 632,62 €
138	Subvention	13 000,00 €	13 160,00 €
28	Amortissements		
28183		150,00 €	131,69 €
2805		18 460,00 €	18 416,18 €
28183			
2802		27 500,00 €	27 465,17 €
28188		1 100,00 €	1 099,43 €
021	Virement de la section de Fonctionnement	68 488,00	
001	Résultat reporté N-1	53 657,37 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>217 185,37</b>	<b>97 245,09</b>

Délibération n° 01-04-2013

Madame la Présidente présente ensuite le compte de gestion 2012, dressé par Monsieur le Trésorier, et informe que ce document retrace les mêmes opérations que celles du compte Administratif du Syndicat Mixte du SCoT.

47700 - SYNDICAT MIXTE SCOT

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT: 2011	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT: EXERCICE 2012	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2012	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2012
<b>I - Budget principal</b>					
Développement	53 657,37	0,00	-105 496,15	0,00	-51 838,82
Fonctionnement	83 082,64	31 340,00	33 533,72	0,00	87 276,36
<b>TOTAL I</b>	<b>136 740,01</b>	<b>31 340,00</b>	<b>-69 962,47</b>	<b>0,00</b>	<b>35 437,54</b>
<b>II - Budgets des services à caractère administratif</b>					
<b>TOTAL II</b>					
<b>III - Budgets des services à caractère industriel et commercial</b>					
<b>TOTAL III</b>					
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>136 740,01</b>	<b>31 340,00</b>	<b>-69 962,47</b>	<b>0,00</b>	<b>35 437,54</b>

La Présidente s'étant retirée pour le vote du Compte Administratif,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver le Compte Administratif 2012 tel que présenté,
- d'adopter le Compte de Gestion 2012 du Trésorier.

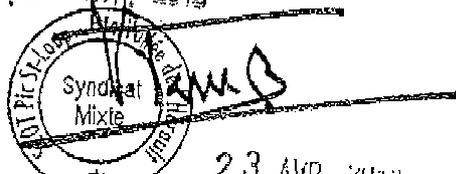
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Le Président certifie que, en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982, la présente délibération a été :

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Publiée le : 23 AVR. 2013

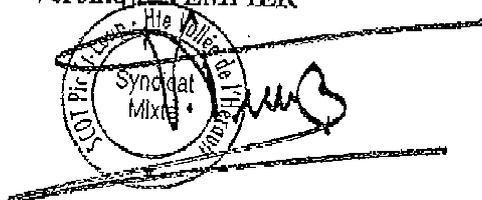
Pour extrait conforme et certifié exécutoire,



La Présidente,  
Véronique TEMPIER

Transmise en Préfecture le :

23 AVR. 2013



Delibération n° 01-04-2013



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013294-0014**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 21 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n ° 2013-1-2031 du 21 octobre 2013 -  
Renouvellement de la composition du conseil  
communautaire de la communauté  
d'agglomération de Montpellier (pour les  
élections municipales de mars 2014)



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

### **Arrêté n° 2013-1-203.A... fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération de Montpellier dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1965, portant création du district de l'agglomération de Montpellier, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3216 du 30 juillet 2001 portant transformation du district en communauté d'agglomération ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BEAULIEU (17 juin 2013), CASTELNAU LE LEZ (16 mai 2013), CASTRIES (27 juin 2013), CLAPIERS (4 juin 2013), COURNONSEC (29 avril 2013), COURNONTERRAL (2 mai 2013), FABREGUES (2 juillet 2013), GRABELS (30 mai 2013), JACOU (27 mai 2013), JUVIGNAC (17 juin 2013), LATTES (18 avril 2013), LAVERUNE (18 juillet 2013), LE CRES (28 mai 2013), MONTFERRIER SUR LEZ (11 juin 2013), MURVIEL LES MONTPELLIER (24 juin 2013), PEROLS (16 mai 2013), PIGNAN (22 juillet 2013), PRADES LE LEZ (15 mai 2013), SAINT DREZERY (27 mai 2013), SAINT GENIES DES MOURGUES (3 avril 2013), SAINT GEORGES D'ORQUES (10 juillet 2013), SAINT JEAN DE VEDAS (25 juin 2013), SAUSSAN (18 juin 2013), SUSSARGUES (21 mai 2013), VENDARGUES (30 mai 2013) et VILLENEUVE LES MAGUELONE (13 juin 2013) ont approuvé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, le maintien de la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Montpellier telle qu'elle a été définie par l'arrêté préfectoral n°2013-1-481 du 6 mars 2013, soit 90 sièges répartis

selon la représentation proportionnelle de la population, avec application de la règle de la plus forte moyenne ;

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de :  
BAILLARGUES, MONTAUD, MONTPELLIER, RESTINCLIERES et SAINT BRES ;

**CONSIDERANT** que la composition approuvée par les conseils municipaux des communes n'a pas recueilli la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T.;

**CONSIDERANT** qu'à défaut d'accord à la majorité requise, la composition du conseil communautaire est arrêtée par le préfet selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1** : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Montpellier est fixé à **92 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes *	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
MONTPELLIER	257 351	46
LATTES	15 927	5
CASTELNAU LE LEZ	14 948	4
VILLENEUVE les MAGUELONE	9 141	2
SAINT JEAN DE VEDAS	8 716	2
PEROLS	8 509	2
LE CRES	8 005	2
JUVIGNAC	7 466	2
GRABELS	6 393	2
PIGNAN	6 366	2
FABREGUES	6 236	2
BAILLARGUES	6 206	2
COURNONTERRAL	5 939	1
CASTRIES	5 752	1
VENDARGUES	5 579	1
SAINT GEORGES D'ORQUES	5 343	1
CLAPIERS	5 200	1
JACOU	4 902	1
PRADES LE LEZ	4 534	1
MONTFERRIER SUR LEZ	3 385	1
LAVERUNE	2 735	1
SAINT BRES	2 659	1
SUSSARGUES	2 567	1
COURNONSEC	2 389	1
SAINT DREZERY	2 156	1
MURVIEL LES MONTPELLIER	1 911	1
BEAULIEU	1 698	1

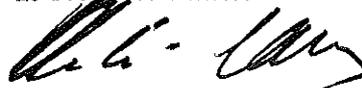
Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
SAINT GENIES DES MOURGUES	1 692	1
RESTINCLIERES	1 554	1
SAUSSAN	1 482	1
MONTAUD	906	1
TOTAL	417 647	92

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Olivier JACOB**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013294-0015**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 21 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n ° 2013-1-2032 du 21 octobre 2013 -  
Renouvellement de la composition du conseil  
communautaire de la communauté  
d'agglomération Hérault- Méditerranée  
(élections municipales de mars 2014)



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2013-1- 2032** **fixant la composition de l'organe délibérant**  
**(nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération « Hérault-**  
**Méditerranée » dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils**  
**municipaux de mars 2014**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5799 du 17 décembre 2002 modifié, portant création de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » ;
- VU la délibération en date du 25 mars 2013 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » a proposé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une répartition de 55 de sièges au sein du conseil communautaire selon des strates de population, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ADISSAN (26 juin 2013), AGDE (21 mai 2013), AUMES (8 avril 2013), BESSAN (4 avril 2013), CASTELNAU-DE-GUERS (8 août 2013), CAUX (26 avril 2013), FLORENSAC (29 mai 2013), LEZIGNAN-LA-CEBE (30 avril 2013), MONTAGNAC (12 juin 2013), NEZIGNAN-L'EVEQUE (26 juin 2013), NIZAS (21 mai 2013), PEZENAS (4 juillet 2013), POMEROLS (18 avril 2013), PORTIRAGNES (17 avril 2013), SAINT-THIBERY (22 mai 2013), VIAS (26 juin 2013), ont approuvé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, la répartition de 55 sièges au sein du conseil communautaire, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque

commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, en fonction des strates de population proposées par la délibération du conseil communautaire susvisée ;

**VU** la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de CAZOULS-D'HERAULT (15 avril 2013), a refusé la répartition des sièges proposée par le conseil communautaire ;

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de PINET et SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS ;

**CONSIDERANT** que la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » à 55 sièges, approuvée par les conseils municipaux précités, a recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T. ;

**CONSIDERANT** que cette composition répond aux exigences des I et VII de l'article L5211-6-1 du CGCT et notamment qu'elle tient compte de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » est fixé à **55 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

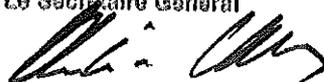
Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
AGDE	24 567	17
PEZENAS	8 251	6
VIAS	5 354	5
FLORENSAC	4 882	3
BESSAN	4 585	3
MONTAGNAC	3 593	3
PORTIRAGNES	3 160	3
CAUX	2 509	2
ST THIBERY	2 344	2
POMEROLS	2 177	2
NEZIGNAN L'EVEQUE	1 520	1
LEZIGNAN LA CEBE	1 429	1
PINET	1 402	1
CASTELNAU DE GUERS	1 123	1
ADISSAN	966	1
ST PONS DE MAUCHIENS	656	1
NIZAS	582	1
AUMES	440	1
CAZOULS D'HERAULT	329	1
<b>TOTAL</b>	<b>69 869</b>	<b>55</b>

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le président de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE », les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Olivier JAGOB**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013294-0016**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 21 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n ° 2013-1-2033 du 21 octobre 2013 -  
Renouvellement de la composition du conseil  
communautaire de la communauté  
d'agglomération de Béziers- Méditerranée  
(élections municipales de mars 2014)



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

### **Arrêté n° 2013-1- 2033 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-5376 du 26 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE ;
- VU la délibération en date du 29 mars 2013 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE a proposé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, une composition de l'organe délibérant à 65 sièges répartis en fonction de strates de population, sur la base des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BASSAN (7 mai 2013), BEZIERS (8 avril 2013), BOUJAN/LIBRON (29 mai 2013), CERS (22 avril 2013), CORNEILHAN (10 juin 2013), ESPONDEILHAN (17 avril 2013), LIEURAN les BEZIERS (22 mai 2013), LIGNAN/ORB (13 mai 2013), SAUVIAN (15 mai 2013), SERIGNAN (6 mai 2013), SERVIAN (23 avril 2013), VALRAS-PLAGE (6 mai 2013), VILLENEUVE-LES-BEZIERS (17 juin 2013) ont adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE à 65 sièges, répartis en fonction de strates de population, sur la base des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que cette composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE répond aux exigences des I et VII de l'article L5211-6-1 du CGCT et notamment qu'elle tient compte de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que cette proposition a recueilli l'accord de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE, soit au-delà de la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T. ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE est fixé à **65 sièges**.

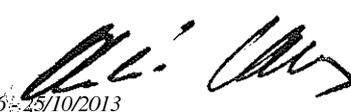
Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur du 1-1-2013)	Nombre de sièges
BEZIERS	70 955	30
SERIGNAN	6 685	5
VALRAS PLAGE	4 592	4
SERVIAN	4 193	3
SAUVIAN	4 153	3
VILLENEUVE les BEZIERS	3 986	3
BOUJAN SUR LIBRON	3 121	3
LIGNAN SUR ORB	2 897	3
CERS	2 191	3
BASSAN	1 667	2
CORNEILHAN	1 596	2
LIEURAN LES BEZIERS	1 362	2
ESPONDEILHAN	970	2
TOTAL	108 368	65

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le Président de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 OCT. 2013**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013294-0017**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 21 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n ° 2013-1-2034 du 21 octobre 2013 -  
Renouvellement de la composition du conseil  
communautaire de la communauté  
d'agglomération du Pays de l'Or (élections  
municipales de mars 2014)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2013-1-2034 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-2062 bis, du 20 juillet 1993, portant création de la communauté de communes du Pays de l'Or, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1905 du 2 septembre 2011 portant transformation du groupement en communauté d'agglomération, avec extension de son périmètre à la commune de Valergues ;
- VU la délibération en date du 18 avril 2013 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or a proposé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, de confirmer le mode de représentation actuel des communes au sein du conseil communautaire, soit 41 sièges répartis selon des strates de population, sur la base des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CANDILLARGUES (23 avril 2013), LA GRANDE MOTTE (23 mai 2013), LANSARGUES (25 juin 2013), MAUGUIO (13 mai 2013), MUDAISON (9 juillet 2013), PALAVAS-LES-FLOTS (4 juin 2013), SAINT AUNES (11 juin 2013), et VALERGUES (14 mai 2013) ont confirmé le mode de représentation actuel des communes au sein du conseil communautaire, soit 41 sièges répartis selon des strates de population, sur la base des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que cette composition répond aux exigences des I et VII de l'article L5211-6-1 du CGCT et notamment qu'elle tient compte de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que cette composition a recueilli l'accord de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, soit au-delà de la majorité qualifiée définie à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T.;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or est fixé à **41 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune membre, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

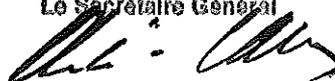
Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
MAUGUIO	16 307	10
LA GRANDE MOTTE	8 440	8
PALAVAS LES FLOTS	5 995	7
SAINT AUNES	3 041	4
LANSARGUES	2 744	3
MUDAISON	2 498	3
VALERGUES	2 017	3
CANDILLARGUES	1 401	3
TOTAL	<b>42 443</b>	<b>41</b>

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Olivier JACOB**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013294-0018**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 21 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n ° 2013-1-2035 du 21 octobre 2013 -  
Renouvellement de la composition du conseil  
communautaire de la communauté  
d'agglomération du Bassin de Thau (élections  
municipales de mars 2014)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2013-1- 2035 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5801 du 17 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;
- VU la délibération en date du 6 mai 2013 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau a proposé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une composition du conseil communautaire à 42 sièges répartis selon un accord local, tenant compte de la population municipale de chaque commune en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Balaruc-les-Bains (23 mai 2013), Balaruc-le-Vieux (23 mai 2013), Frontignan (20 juin 2013), Gigan (13 juin 2013), Mireval (6 juin 2013), Vic-la-Gardiole (23 mai 2013) ont approuvé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, la composition du conseil communautaire proposée par la communauté, soit 42 sièges répartis selon un accord local, tenant compte de la population municipale de chaque commune en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que cette composition n'a pas recueilli la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T.;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Marseillan (23 mai 2013) et Sète (16 avril 2013), ont approuvé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une composition du conseil communautaire à 42 sièges répartis selon la règle de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, prévue par la loi, sans l'attribution de sièges supplémentaires ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'aucun accord à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T. ne s'est dégagé sur une composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut d'accord à la majorité requise, la composition du conseil communautaire est arrêtée par le préfet selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau est fixé à **42 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
SETE	42 774	20
FRONTIGNAN	22 526	11
MARSEILLAN	7 883	3
BALARUC LES BAINS	6 868	3
GIGEAN	5 687	2
MIREVAL	3 275	1
VIC LA GARDIOLE	2 855	1
BALARUC LE VIEUX	2 069	1
TOTAL	93 937	42

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013294-0019**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 21 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n ° 2013-1-2036 du 21 octobre 2013 -  
Renouvellement de la composition du conseil  
communautaire de la communauté de  
communes du Pays de Lunel (élections  
municipales de mars 2014)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2013-1-2036 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Pays de Lunel dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-4248 du 24 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Lunel ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de GALARGUES (27 juin 2013), GARRIGUES (18 juillet 2013), LUNEL-VIEL (24 juin 2013), SAINT-CHRISTOL (27 juin 2013), SAINT-JUST (25 juillet 2013), SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN (01 juillet 2013), SAINT-SERIES (17 juillet 2013), SATURARGUES (5 août 2013), SAUSSINES (3 juillet 2013), VERARGUES (10 juillet 2013) ont adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, la répartition de 57 sièges au sein du conseil communautaire, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, en fonction de strates de population ;
- VU la délibération en date du 8 juillet 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de MARSILLARGUES a rejeté la composition du conseil communautaire telle que définie par les conseils municipaux précités ;
- VU la délibération en date du 26 juin 2013, par laquelle le conseil municipal de la commune de LUNEL a approuvé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une composition du conseil communautaire à 46 sièges répartis selon la règle de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, prévue par la loi, sans attribution de sièges supplémentaires ;

VU la délibération en date du 29 juillet 2013, par laquelle le conseil municipal de la commune de CAMPAGNE a décidé de s'abstenir de délibérer sur la composition du conseil communautaire dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de BOISSERON et VILLETTELLE ;

**CONSIDERANT** qu'aucune composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Lunel n'a recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T.;

**CONSIDERANT** qu'à défaut d'accord à la majorité requise, la composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1** : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Lunel est fixé à **46 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
LUNEL	25 277	23
MARSILLARGUES	6088	6
LUNEL VIEL	3 706	3
SAINT JUST	2851	3
BOISSERON	1 719	1
SAINT CHRISTOL	1441	1
VILLETTELLE	1399	1
SAUSSINES	951	1
SATURARGUES	891	1
SAINT SERIES	887	1
VERARGUES	709	1
GALARGUES	651	1
SAINT NAZAIRE DE PEZAN	576	1
CAMPAGNE	271	1
GARRIGUES	167	1
TOTAL	47 584	46

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de Lunel, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 OCT. 2013**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Le Préfet



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013294-0020**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 21 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n ° 2013-1-2037 du 21 octobre 2013 -  
Renouvellement de la composition du conseil  
communautaire de la communauté de  
communes du Grand Pic Saint- Loup  
(élections municipales de mars 2014)



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

### Arrêté n° 2013-1-2037 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

-----  
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, modifié, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;
- VU la délibération en date du 19 mars 2013 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a proposé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une répartition de 70 sièges au sein du conseil communautaire selon des strates de population, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ASSAS (8 avril 2013), BUZIGNARGUES (10 avril 2013), CAUSSE-DE-LA-SELLE (10 avril 2013), CLARET (11 avril 2013), COMBAILLAUX (25 juin 2013), FERRIERES-LES-VERRERIES (30 mars 2013), FONTANES (17 avril 2013), GUZARGUES (23 mai 2013), LAURET (27 mai 2013), LE TRIADOU (8 avril 2013), LES MATELLES (15 avril 2013), MAS-DE-LONDRES (14 juin 2013), MURLES (11 avril 2013), NOTRE-DAME-DE-LONDRES (28 mai 2013),

PEGAIROLLES-DE-BUEGES (13 avril 2013), ROUET (13 mai 2013), ST ANDRE-DE-BUEGES (18 mai 2013), ST-BAUZILLE-DE-MONTMEL (12 avril 2013), ST CLEMENT-DE-RIVIERE (27 juin 2013), STE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES (15 avril 2013), ST-GELY-DU-FESC (17 juin 2013), ST-HILAIRE-DE-BEAUVOIR (27 mars 2013), ST - JEAN-DE-BUEGES (5 avril 2013), ST-JEAN-DE-CORNIES (13 mai 2013), ST-JEAN-DE-CUCULLES (9 avril 2013), ST-MARTIN-DE-LONDRES (28 mars 2013), ST-MATHIEU-DE-TREVIERS (16 mai 2013), ST-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES (29 avril 2013), SAUTEYRARGUES (8 avril 2013), TEYRAN (28 mars 2013), VACQUIERES (24 juin 2013), VAILHAUQUES (4 avril 2013), VALFLAUNES (8 avril 2013), VIOLS-EN-LAVAL (5 juin 2013), VIOLS-LE-FORT (7 juin 2013) ont adopté, une répartition de 70 sièges au sein du conseil communautaire selon des strates de population, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**VU** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune CAZEVIEILLE ;

**CONSIDERANT** que la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup à 70 sièges, approuvée par les conseils municipaux précités, a recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T. ;

**CONSIDERANT** que composition répond aux exigences des I et VII de l'article L5211-6-1 du CGCT et notamment qu'elle tient compte de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1** : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup est fixé à **70 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
ST GELY DU FESC	8 821	7
ST CLEMENT DE RIVIERE	4 987	5
ST MATHIEU DE TREVIERS	4 686	5
TEYRAN	4 427	4
ST MARTIN DE LONDRES	2 370	3
VAILHAUQUES	2 366	3
LES MATELLES	1 677	3
ASSAS	1 529	3
COMBAILLAUX	1 430	2
CLARET	1 389	2
VIOLS LE FORT	1 157	2

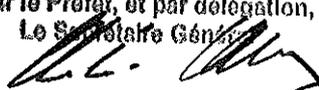
Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
ST BAUZILLE DE MONTMEL	940	2
VALFLAUNES	709	2
ST VINCENT DE BARBEYRARGUES	689	2
ST JEAN DE CORNIES	673	2
STE CROIX DE QUINTILLARGUES	606	2
LAURET	563	2
MAS DE LONDRES	482	1
NOTRE DAME DE LONDRES	479	1
GUZARGUES	477	1
ST JEAN DE CUCULLES	468	1
VACQUIERES	427	1
LE TRIADOU	403	1
ST HILAIRE DE BEAUVOIR	365	1
SAUTEYRARGUES	354	1
CAUSSE DE LA SELLE	337	1
MURLES	294	1
FONTANES	282	1
BUZIGNARGUES	261	1
VIOLS EN LAVAL	210	1
ST JEAN DE BUEGES	206	1
CAZEVIELLE	184	1
FERRIERES LES VERRERIES	63	1
ROUET	58	1
ST ANDRE DE BUEGES	55	1
PEGAIROLLES DE BUEGES	49	1
<b>TOTAL</b>	<b>44 473</b>	<b>70</b>

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le président de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2013294-0021**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

**le 21 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté renouvelant pour un an l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Ambulance Doublet Manguio" exploitée par MM. Denis et Jean- Michel DOUBLET à Manguio

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-2039 portant renouvellement pour un an  
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du n° 2012-01-2405 du 5 novembre 2012 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire la société dénommée «AMBULANCE DOUBLET MAUGUIO», exploitée par ses co-gérants MM. Denis et Jean-Michel DOUBLET, dont le siège social est situé 315 rue de la Rave à MAUGUIO (34130) ;  
**VU** en date du 7 octobre 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par les responsables de l'entreprise ;  
**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée «AMBULANCE DOUBLET MAUGUIO», exploitée par ses co-gérants MM. Denis et Jean-Michel DOUBLET, dont le siège social et établissement principal est situé 315 rue de la Rave à MAUGUIO (34130), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard.

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 13-34-421.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

**ARTICLE 3** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013295-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 22 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Renouvellement des membres composant la  
commission chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur

**Préfecture**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
**Commission chargée d'établir  
la liste des commissaires enquêteurs**  
*Arrêté renouvelant commission com.enq. pour 3 ans*

Montpellier, le 22 octobre 2013

**Arrêté n°2013-I-2014  
Renouvellement des membres composant la commission  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'Environnement et notamment l'article R123-34;

VU le décret du 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'institution d'une liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

VU le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté n°2010-3295 du 19 novembre 2010 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs modifié par l'arrêté n°2012-I-2278 du 16 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont désignés pour un mandat d'une durée de trois ans et que la durée de validité de cette instance est arrivée à son terme, nécessitant ainsi de procéder à son renouvellement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er -**

La durée de validité de l'arrêté n°2010-I-3295 du 19 novembre 2010 modifié par l'arrêté n°2012-I-2278 du 16 octobre 2012 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrivant à son terme, il est mis en place dans le

département de l'Hérault, une nouvelle commission présidée par le président du Tribunal Administratif de Montpellier ou le magistrat qu'il délègue.

Cette commission comprend :

- a) le représentant du Préfet de Département,
- b) le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant;
- c) la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- d) Messieurs Christian BILHAC, maire de Péret, comme titulaire et Frédéric ROIG, maire de Pégairolles de l'Escalette, comme suppléant, sont désignés pour représenter l'association des maires du département de l'Hérault;
- e) Messieurs Jacques ATLAN, conseiller général du canton du Montpellier VIII, Vice-Président du Conseil Général, comme titulaire et Christian JEAN, conseiller général du canton de Claret, comme suppléant, sont désignés par le Président du Conseil Général de l'Hérault, pour le représenter ;
- f) Messieurs Jean-Paul SALASSE et Roger DUPRAT, sont désignés comme titulaires et Madame Claudie HOUSSARD et Monsieur Bruno FRANC comme suppléants, pour représenter les personnalités qualifiées en matière de protection de l'Environnement.

## **ARTICLE 2**

Les membres de la commission départementale autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires et suppléants de la commission mentionnés aux paragraphes d) et e) de l'article 1<sup>er</sup> qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent, perdent la qualité de membre.

Ils sont alors remplacés dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°98-622 du 20 juillet 1998, pour la durée restant à courir du mandat.

## **ARTICLE 3 -**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Président du Tribunal Administratif de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et pourra être consulté à la préfecture de l'Hérault et au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier.

**Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Olivier JACOB**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013296-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 23 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n ° 2013-1-2046 du 23 octobre 2013 -  
Renouvellement de la composition du conseil  
communautaire de la communauté de  
communes Les Avant- Monts du Centre  
Hérault(élections municipales de mars 2014)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2013-1-2046 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2184, du 27 septembre 2012, complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" par fusion des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909, au titre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU la délibération en date du 11 mars 2013 par laquelle le conseil de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" a proposé une composition du conseil communautaire de 41 sièges répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de AUTIGNAC (10 juin 2013), CABREROLLES (9 avril 2013), CAUSSINIOJOULS (9 avril 2013), FOS (3 avril 2013), FOUZILHON (27 mars 2013), GABIAN (28 mars 2013), LAURENS (10 avril 2013), MAGALAS (9 avril 2013), MARGON (29 mars 2013), MONTESQUIEU (12 avril 2013), NEFFIES (3 avril 2013), POUZOLLES (26 mars 2013), PUIMISSON (24 avril 2013), ROUJAN (21 mars 2013), SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT (11 avril 2013), VAILHAN (11 avril 2013), ont adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une composition du conseil communautaire de 41 sièges répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de FAUGERES et ROQUESSELS ;

CONSIDERANT que cette composition de l'organe délibérant de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" à 41 sièges a recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT que cette composition répond aux exigences des I et VII de l'article L5211-6-1 du CGCT et notamment qu'elle tient compte de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" est fixé à **41 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

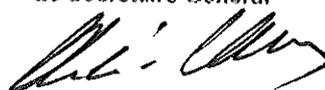
Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
MAGALAS	2977	6
ROUJAN	1931	4
LAURENS	1436	3
SAINT GENIES DE FONTEDIT	1389	3
POUZOLLES	1060	3
PUIMISSON	1003	3
NEFFIES	993	3
AUTIGNAC	852	2
GABIAN	820	2
FAUGERES	551	2
MARGON	550	2
CABREROLLES	363	2
FOUZILHON	219	1
VAILHAN	169	1
CAUSSINIOJOULS	128	1
ROQUESSELS	123	1
FOS	120	1
MONTESQUIEU	65	1
<b>TOTAL</b>	<b>14749</b>	<b>41</b>

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault", les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **23 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013296-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 23 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n ° 2013-1-2047 du 23 octobre 2013 -  
Renouvellement de la composition du conseil  
communautaire de la communauté de  
communes Le Minervois (élections  
municipales de mars 2014)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2013-1-2047 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Le Minervoises dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-3273 du 21 décembre 2005, modifié, portant création de la communauté de communes Le Minervoises ;
- VU la délibération en date du 25 juin 2013 par laquelle le conseil de la communauté de communes Le Minervoises a proposé une répartition de 32 sièges, en fonction de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de AGEL (3 juin 2013), AIGNE (16 mai 2013), AIGUES-VIVES (3 juillet 2013), AZILLANET (29 mai 2013), BEAUFORT (18 juin 2013), CASSAGNOLES (12 juin 2013), CESSERAS (27 mai 2013), FELINES-MINERVOIS (14 juin 2013), FERRALS-LES-MONTAGNES (30 mai 2013), LA CAUNETTE (17 juin 2013), LA LIVINIÈRE (21 juin 2013), MINERVE (20 juin 2013), OLONZAC (22 mai 2013), OUPIA (11 juin 2013), SIRAN (31 mai 2013) ont adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une composition du conseil communautaire à 32 sièges, répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que cette composition a recueilli l'accord de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Le Minervoises, soit au-delà de la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T. ;

**CONSIDERANT** que cette composition répond aux exigences des I et VII de l'article L5211-6-1 du CGCT et notamment qu'elle tient compte de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Le Minervois est fixé à **32 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

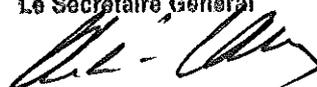
Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
OLONZAC	1 683	7
SIRAN	683	3
LA LIVINIÈRE	546	2
AIGUES VIVES	429	2
FELINES MINERVOIS	428	2
AZILLANET	420	2
CESSERAS	372	2
LA CAUNETTE	328	2
OUPIA	285	2
AIGNE	265	2
AGEL	219	2
BEAUFORT	189	1
FERRALS LES MONTAGNES	144	1
MINERVE	130	1
CASSAGNOLES	92	1
TOTAL	6 213	<b>32</b>

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président de la communauté de communes Le Minervois, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **23 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Olivier JAGOE**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013296-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 23 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n ° 2013-1-2048 du 23 octobre 2013 -  
Renouvellement de la composition du conseil  
communautaire de la communauté de  
communes du nord du bassin de Thau  
(élections municipales de mars 2014)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2013-1- 2048 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du nord du bassin de Thau dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4255 du 21 décembre 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- VU la délibération en date du 21 mars 2013 par laquelle le conseil de la communauté de communes du nord du bassin de Thau a proposé une composition du conseil communautaire de 33 sièges résultant de la répartition de 30 sièges selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, avec l'affectation d'un siège supplémentaire aux communes de Bouzigues, Loupian et Poussan ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BOUZIGUES (15 avril 2013), LOUPIAN (30 avril 2013), MEZE (15 mai 2013), POUSSAN (8 juillet 2013), VILLEVEYRAC (25 mars 2013) ont adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une composition du conseil communautaire à 33 sièges résultant de la répartition de 30 sièges selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, avec l'affectation d'un siège supplémentaire aux communes de Bouzigues, Loupian et Poussan ;
- VU la délibération en date du 18 juin 2013, par laquelle le conseil municipal de la commune de MONTBAZIN, a adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une composition du

conseil communautaire à 33 sièges résultant de la répartition de 30 sièges selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, avec l'affectation d'un siège supplémentaire aux communes de Bouzigues, Loupian et Montbazin ;

**CONSIDERANT** que la création de 3 sièges supplémentaires affectés aux communes de Bouzigues, Loupian et Poussan a recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue au VI de l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T, dans le cadre d'une composition du conseil communautaire à 33 sièges dont 30 seront répartis selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du nord du bassin de Thau est fixé à **33 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

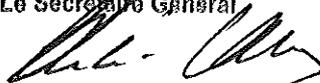
Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
MEZE	10 523	13
POUSSAN	5 224	7
VILLEVEYRAC	3 164	4
MONTBAZIN	2 968	3
LOUPIAN	2 092	3
BOUZIGUES	1 626	3
<b>TOTAL</b>	<b>25 597</b>	<b>33</b>

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté de communes du nord du bassin de Thau, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **23 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Olivier JACOB**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013296-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 23 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n ° 2013-1-2049 du 23 octobre 2013 -  
Renouvellement de la composition du conseil  
communautaire de la communauté de  
communes Orb et Jaur (élections municipales  
de mars 2014)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ

### **Arrêté n° 2013-1-2049 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Orb et Jaur dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-I-3379 du 9 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes Orb et Jaur ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BERLOU (30 juillet 2013), COLOMBIERES-SUR-ORB (4 juin 2013), FERRIERES-POUSSAROU (9 juillet 2013), MONS (21 juin 2013), OLARGUES (17 juin 2013), ROQUEBRUN (20 juin 2013), SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN (19 juin 2013), SAINT-JULIEN (4 juillet 2013), SAINT-VINCENT-D'OLARGUES (18 juin 2013) ont adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une répartition de 25 sièges au sein du conseil communautaire selon des strates de population, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (composition référencée P2 dans les délibérations) ;
- VU la délibération, en date du 15 juin 2013, par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-DE-L'ARÇON a rejeté la composition (référencée P2) adoptée par les conseils municipaux précités ;
- VU la délibération, en date du 12 août 2013, par laquelle le conseil municipal de la commune de PREMIAN a adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une répartition de 25 sièges au sein du

conseil communautaire selon des strates de population, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (composition référencée P1 dans la délibération) ;

**VU** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de VIEUSSAN ;

**CONSIDERANT** que la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Orb et Jaur à 25 sièges, référencée P2, a recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T.;

**CONSIDERANT** que cette composition répond aux exigences des I et VII de l'article L5211-6-1 du CGCT et notamment qu'elle tient compte de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Orb et Jaur est fixé à **25 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

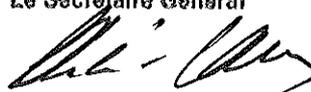
Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
OLARGUES	627	3
MONS	581	3
ROQUEBRUN	554	3
PREMIAN	544	2
COLOMBIERES SUR ORB	471	2
SAINT VINCENT D'OLARGUES	325	2
SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN	301	2
VIEUSSAN	274	2
SAINT JULIEN	207	2
BERLOU	191	2
SAINT MARTIN DE L'ARCON	125	1
FERRIERES POUSSAROU	66	1
TOTAL	4 266	25

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président de la communauté de communes Orb et Jaur, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **23 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013296-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 23 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n ° 2013-1-2050 du 23 octobre 2013 -  
Renouvellement de la composition du conseil  
communautaire de la communauté de  
communes du Pays Saint Ponais (élections  
municipales de mars 2014)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

### **Arrêté n° 2013-1-2050 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Pays Saint Ponais dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-I-4127 du 27 décembre 1994, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays Saint Ponais ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BOISSET (23 mars 2013), COURNIOU (11 avril 2013), PARDAILHAN (22 mars 2013), RIEUSSEC (26 avril 2013), RIOLS (26 mars 2013), SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS (28 mars 2013), SAINT-PONS-DE-THOMIERES (5 avril 2013), VELIEUX (9 avril 2013) ont adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une répartition de 20 sièges au sein du conseil communautaire selon des strates de population, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de VERRERIES-DE-MOUSSANS ;

**CONSIDERANT** que cette composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays Saint Ponais à 20 sièges a recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T.;

**CONSIDERANT** que cette composition répond aux exigences des I et VII de l'article L5211-6-1 du CGCT et notamment qu'elle tient compte de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays Saint Ponais est fixé à **20 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
SAINT PONS DE THOMIERES	2062	6
RIOLS	750	3
COURNIOU	607	3
PARDAILHAN	184	2
SAINT JEAN DE MINERVOIS	143	2
VERRERIES DE MOUSSAN	94	1
RIEUSSEC	91	1
VELIEUX	62	1
BOISSET	26	1
<b>TOTAL</b>	<b>4 019</b>	<b>20</b>

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président de la communauté de communes du Pays Saint Ponais, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **23 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Olivier JACOB**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013298-0001**

**signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 25 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation du rallye de régularité dénommé "7ème Cévennes GT2i Classic", organisé les 9 et 10 novembre 2013 par l'association "Auto Retro Cévennes"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
Mme Lauriane DIEBOLD  
☎ : 04.67.61.63.52  
Mail : [lauriane.diebold@herault.gouv.fr](mailto:lauriane.diebold@herault.gouv.fr)

**Arrêté n° 2013/01/2062 du 25 octobre 2013  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
"7<sup>ème</sup> Cévennes GT2i Classic"**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
  - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
  - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
  - VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
  - VU les Règles Techniques et de Sécurité des Rallyes sur Routes Ouvertes ;
  - VU la demande présentée par le président de l'association Auto Rétro Cévennes en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée "7<sup>ème</sup> Cévennes GT2i Classic" les 09 et 10 novembre 2013 ;
  - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFSA ;
  - VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
  - VU les avis favorables ou réputés favorables des administrations et services techniques consultés ;
  - VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ ;
  - VU les prescriptions préfet du Gard en date du 21 octobre 2013, annexées au présent arrêté ;
  - VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du Gard en date du 08 octobre 2013 ;
  - VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 09 septembre 2013 ;
- Considérant que** les rallyes de régularité ne nécessitent pas la mise en place d'un dispositif de sécurité particulier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1070 du 07 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** M. le Président de l'association "Auto Retro Cévennes" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **09 et 10 novembre 2013** une randonnée touristique et de régularité dénommée "**7<sup>ème</sup> Cévennes GT2i Classic**".

**ARTICLE 2 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes qui devront être impérativement respectées :

- **les concurrents et accompagnateurs sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant la circulation, et d'obéir aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.**
- **la vitesse moyenne maximum imposée sur les secteurs de régularité est fixée à 50km/h. D'une manière générale les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, des spectateurs et participants.**
- **une reconnaissance de l'itinéraire devra être effectuée par les organisateurs avant l'épreuve afin d'informer les participants des difficultés de circulation liées aux chantiers d'entretien routiers en cours.**
- **les riverains devront être informés du passage de la randonnée par tous moyens à la convenance des organisateurs, au moins 72 heures avant.**
- **les organisateurs devront respecter et faire respecter les lieux de déroulement de la manifestation (enlèvement des déchets sur la chaussée et aux points de ravitaillement ou de contrôle). Conformément aux prescriptions émises par le préfet du Gard dans son avis susvisé, et suite aux infractions des spectateurs rencontrées sur les éditions précédentes, l'accès des spectateurs aux propriétés situées au lieu dit "Col du Bès" sera interdit au public. Le panneauage nécessaire à la matérialisation de cette interdiction est à la charge de l'organisateur.**
- **les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci. Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

**ARTICLE 3 :** Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal :  
- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits divers sur la voie publique,  
- l'apposition d'affiches, d'autocollants, flèches de direction... sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres ou parapets de ponts) et sur la chaussée elle-même,  
- tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais occasionnés par la mise en place d'un éventuel service d'ordre et de sécurité.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux participants, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

**ARTICLE 6** : L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (Tél. 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.**

**ARTICLE 7** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à MM. les Préfet du Gard et de l'Hérault ou à leurs représentants une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Serge RECOLIN.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation:

- à la préfecture du Gard par fax au 04.66.36.41.75

**et**

- à la préfecture de l'Hérault par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à: standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

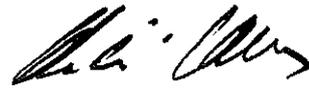
**ARTICLE 8** : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée sur proposition du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard pour la partie de l'épreuve se déroulant dans le Gard, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault pour la partie de l'épreuve se déroulant dans l'Hérault, ou de leurs représentants à l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparait que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'évènements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente.

**ARTICLE 9** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,  
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,  
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard,  
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Routière de l'Hérault,  
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Routière du Gard,  
- M. le Président du conseil général du Gard – DGADIF,  
- M. le Président du conseil général de l'Hérault – Direction des Routes,  
- M. le Directeur départemental des services incendie et secours du Gard (SDIS)

- M. le Directeur départemental des services incendie et secours de l'Hérault (SDIS)
  - Les maires des communes concernées
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'ASA Hérault et aux membres de la CDSR du Gard et de l'Hérault.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Affaire suivie par : N. THAMI

TEL : 04 66 36 42 22 – TELECOPIE 04 66 36 41 75

Courriel : [naziha.thami@gard.pref.gouv.fr](mailto:naziha.thami@gard.pref.gouv.fr)

Le Préfet du Gard

à

Monsieur le Préfet de la Région Languedoc  
Roussillon, Préfet de l'Hérault – Cabinet  
Service régional interministériel de défense et  
de protection civile

Nîmes, le **21 OCT. 2013**

**Objet :** 7<sup>ème</sup> Cévennes GT2i Classic – 09 et 10 novembre 2013

**Réf. :** Code de la route et code du sport  
Votre courriel du 09 septembre 2013

Par courriel cité en référence, vous m'avez demandé de vous communiquer mon avis sur le passage du "7<sup>ème</sup> Cévennes GT2i Classic" qui se déroulera les 09 et 10 novembre 2013, organisé par l'ASA Alès et Auto-Rétro Cévennes.

La Commission Départementale de Sécurité Routière du Gard, qui s'est réunie en Préfecture du Gard le mardi 08 octobre 2013, a examiné la demande d'autorisation déposée par l'organisateur, en application des articles R 411-10, 3<sup>ème</sup> alinéa du code de la route et R 331-26 du code du sport.

Cette instance consultative a émis un **avis favorable** à la tenue de cette épreuve sportive, que je vous communique, conformément à l'article R 331-26-1 du code du sport (le départ du rallye étant situé à Montpellier).

Dans le cadre de l'instruction du dossier et suite à l'avis des services consultés, je tiens à rappeler que, s'agissant d'un rallye automobile de régularité qui se déroule en aire optimale d'adhésion du Parc National des Cévennes, les infractions des spectateurs rencontrées les années précédentes :

- déchets abandonnés,
- feux en infraction,
- stations d'espèces protégées (Gagéa Bohémica) dégradées,
- circulation motorisée en espaces naturels,

altèrent le sites remarquable du Col de Bes (ZR6 sur la carto) et ce sans l'accord des propriétaires concernés. Par conséquent, je vous propose de prescrire à l'organisateur l'obligation d'interdire l'accès des spectateurs aux propriétés privées situées Col du Bes.

Tels sont les éléments que je porte à votre connaissance.

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

Le Préfet,

Préfecture du Gard

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cedex 09  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 66 36 00 87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Arrêté N°2013298-0001 - 25/10/2013



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013298-0002**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 25 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n ° 2013-1-2070 du 25 octobre 2013 -  
Renouvellement de la composition du conseil  
communautaire de la communauté de  
communes du Pays de Thongue (élections  
municipales de mars 2014)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

### **Arrêté n° 2013-1-2070 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Pays de Thongue dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-I-4490 du 17 décembre 1999, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Thongue ;
- VU la délibération en date du 26 juin 2013 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de Thongue a proposé une répartition de 28 sièges au sein du conseil communautaire selon 7 strates de population, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ABEILHAN (22 avril 2013), ALIGNAN-DU-VENT (25 juillet 2013), MONTBLANC (6 juin 2013), TOURBES (10 juillet 2013) et VALROS (19 juin 2013) ont adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une répartition de 28 sièges au sein du conseil communautaire selon 7 strates de population, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- VU la délibération en date du 29 août 2013, par laquelle le conseil municipal de la commune de COULOBRES s'est prononcé favorablement sur le nombre total de 28 sièges du conseil communautaire et défavorablement sur la répartition proposée par la communauté de communes et adoptée par les conseils municipaux précités ;

**VU** la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, par laquelle le conseil municipal de la commune de PUISSALICON a adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une répartition de 28 sièges au sein du conseil communautaire selon 3 strates de population, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que la composition de l'organe délibérant proposée par le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Thongue a recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T. ;

**CONSIDERANT** que cette composition répond aux exigences des I et VII de l'article L5211-6-1 du CGCT et notamment qu'elle tient compte de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Thongue est fixé à **28 sièges**.

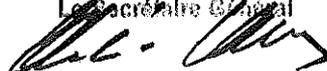
Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
MONTBLANC	2 594	7
ALIGNAN DU VENT	1 575	4
TOURBES	1 521	4
ABEILHAN	1 355	4
VALROS	1330	4
PUISSALICON	1 117	3
COULOBRES	354	2
TOTAL	9 846	28

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président de la communauté de communes du Pays de Thongue, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **25 OCT. 2013**  
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013298-0003**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 25 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n ° 2013-1-2068 du 25 octobre 2013 -  
Renouvellement de la composition du conseil  
communautaire de la communauté de  
communes du Clermontais (elections  
municipales de mars 2014)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2013-1-2068 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Clermontais dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4254 du 21 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes du Clermontais ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ASPIRAN (30 mai 2013), BRIGNAC (1<sup>er</sup> juillet 2013), CABRIERES (20 mai 2013), CEYRAS (11 juin 2013), CLERMONT-L'HERAULT (14 mai 2013), FONTES (25 avril 2013), LACOSTE (30 mai 2013) , LIAUSSON (14 avril 2013), MERIFONS (12 avril 2013), MOUREZE (16 mai 2013), NEBIAN (30 mai 2013), OCTON (7 juin 2013), PAULHAN (28 mai 2013), PERET (6 juin 2013), SALASC (12 juin 2013), ST-FELIX-DE-LODEZ (30 mai 2013), USCLAS-D'HERAULT (11 juin 2013), VALMASCLE (31 mai 2013), VILLENEUVETTE (23 mai 2013) ont adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une répartition de 51 sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Clermontais selon des strates de population, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- VU la délibération, en date du 24 mai 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de LIEURAN-CABRIERES a rejeté la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Clermontais à 51 sièges adoptée par les conseils municipaux précités ;

**VU** la délibération, en date du 29 mai 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de CANET a rejeté la composition du conseil communautaire à 51 sièges approuvée par les conseils municipaux précités et adopté une composition de 51 sièges répartis selon des strates de population différentes ;

**CONSIDERANT** que la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Clermontais à 51 sièges approuvée par les conseils municipaux précités a recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T. ;

**CONSIDERANT** que cette composition répond aux exigences des I et VII de l'article L5211-6-1 du CGCT et notamment qu'elle tient compte de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Clermontais est fixé à **51 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

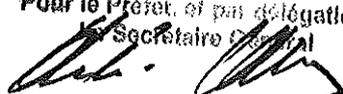
Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
CLERMONT L'HERAULT	8 018	14
PAULHAN	3 648	6
CANET	3 315	5
ASPIRAN	1 446	2
NEBIAN	1 233	2
ST FELIX DE LODEZ	1 142	2
CEYRAS	1 100	2
FONTES	955	2
PERET	887	2
BRIGNAC	714	2
CABRIERES	478	2
OCTON	453	1
USCLAS D'HERAULT	296	1
LACOSTE	295	1
LIEURAN CABRIERES	279	1
SALASC	276	1
MOUREZE	175	1
LIAUSSON	156	1
VILLENEUVETTE	63	1
MERIFONS	48	1
VALMASCLE	46	1
<b>TOTAL</b>	<b>25 023</b>	<b>51</b>

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de l'arrondissement de Lodève, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président de la communauté de communes du Clermontais, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013298-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 25 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n ° 2013-1-2069 du 25 octobre 2014 -  
Renouvellement de la composition du conseil  
communautaire de la communauté de  
communes La Domitienne (élections  
municipales de mars 2014)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n° 2013-1-2069 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes « La Domitienne » dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-1706 du 24 juin 1993, modifié, portant création de la communauté de communes « La Domitienne » ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CAZOULS-LES-BEZIERS (27 juin 2013), COLOMBIERS (5 juillet 2013), LESPIGNAN (19 juillet 2013), MARAUSSAN (9 juillet 2013), MAUREILHAN (9 juillet 2013), MONTADY (26 août 2013), NISSAN-LEZ-ENSERUNE (9 juillet 2013) ont adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une composition du conseil communautaire de la communauté de communes « La Domitienne » à 37 sièges répartis selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de VENDRES ;

**CONSIDERANT** que cette composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « La Domitienne » à 37 sièges a recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T.;

**CONSIDERANT** que cette composition répond aux exigences des I et VII de l'article L5211-6-1 du CGCT et notamment qu'elle tient compte de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes « La Domitienne » est fixé à **37 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

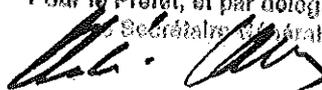
Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
CAZOULS LES BEZIERS	4 461	7
MONTADY	3 959	6
MARAUSSAN	3 757	6
NISSAN LEZ ENSERUNE	3 652	5
LESPIGNAN	3 120	4
COLOMBIERS	2 335	3
VENDRES	2 199	3
MAUREILHAN	1 893	3
<b>TOTAL</b>	<b>25 376</b>	<b>37</b>

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président de la communauté de communes « La Domitienne », les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **25 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Secrétaire Général



**OLIVIER JACOB**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013298-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

**le 25 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise "Pompes Funèbres Générales" exploité par M. Thierry BRETEAU à Castelnau-le-Lez

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-2063 portant renouvellement pour six ans  
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée « O. G. F. », situé 238 avenue de l'Europe à Castelnau-le-Lez, exploité sous l'enseigne « P.F.G.-POMPES FUNEBRES GENERALES » par M. Frédéric BOUREAU et celui du 20 novembre 2012 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;  
**VU** la déclaration du 4 octobre 2013 du représentant légal de la société « O. G. F. », dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), relative à la désignation de M. Thierry BRETEAU en qualité de nouveau responsable de cet établissement secondaire en remplacement de M. Frédéric BOUREAU ;  
**VU** en date du 21 octobre 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le nouveau responsable de cet établissement secondaire ;  
**Considérant** d'une part que M. Thierry BRETEAU remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article D2223-55-13 du code susvisé et d'autre part que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire de la société dénommée « O. G. F. », situé 238 avenue de l'Europe à CASTELNAU-LE-LEZ (34170), exploité par M. Thierry BRETEAU sous l'enseigne «PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES», est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../..

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 13-34-408.

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2013298-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 25 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

Mudaison : Aménagement de la ZAC Lou  
Plan des Aires Déclaration d'utilité publique et  
cessibilité des parcelles nécessaires

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
LD/ DUPARCEL ZAC Plan des Aires Mudaison

Montpellier le 25 octobre 2013

**Arrêté n°2013-I-2074 Mudaison : Aménagement de la ZAC Lou Plan des Aires  
Déclaration d'utilité publique et cessibilité des parcelles nécessaires**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L11-1, L11-1-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R123-1 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Mudaison du 22 septembre 2009 approuvant le dossier de création de la ZAC Lou Plan des Aires;

**VU** la délibération du conseil municipal de Mudaison du 8 juin 2010 désignant la SPLA L'Or Aménagement concessionnaire de la ZAC, par traité de concession signé le 16 juin 2010 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Mudaison du 26 avril 2011 demandant l'ouverture de l'enquête publique de DUP et de cessibilité;

**VU** la décision n°E12000392/34 du 10 janvier 2013 du président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Robert BLANC commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique susvisée ;

**VU** l'avis du 26 février 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, consultée en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

**VU** le dossier présenté par la commune pour être soumis à l'enquête publique et comprenant notamment l'étude d'impact complétée des informations environnementales;

**VU** la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril au 17 mai 2013 inclus;

**VU** les conclusions et l'avis favorable avec réserves émis après la procédure d'enquête publique par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 17 juin 2013;

**VU** la délibération du conseil municipal de Mudaison du 9 juillet 2013 valant Déclaration de Projet;

**Considérant** le courrier du président de la société publique locale d'aménagement L'Or Aménagement en date du 23 juillet 2013, s'engageant à lever les réserves émises par le commissaire enquêteur, ne constituant pas des modifications de nature à altérer l'économie générale du dossier qui pourraient être autorisées sans le recours à une nouvelle procédure d'enquête publique;

**VU** l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Lou Plan des Aires à Mudaison est déclaré d'utilité publique.

### ARTICLE 2

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Mudaison ou de la SPLA L'Or Aménagement, en sa qualité d'aménageur titulaire d'une concession d'aménagement, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3

La commune de Mudaison ou la SPLA L'Or Aménagement, maître d'ouvrage, sont autorisées à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

### ARTICLE 4

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

### ARTICLE 5

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Mudaison et le Président Directeur Général de la SPLA L'Or Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2013282-0006**

**signé par**  
**L'adjoint au chargé de la s/ direction transports ferroviaire**

**le 09 Octobre 2013**

**Préfecture de l'Hérault**

2013-1-2042 Déclassement parcelle AC n °  
630 à Sète

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

La Défense, le 9 OCT. 2013

Direction des services de transport  
Sous-direction des transports ferroviaires et collectifs  
et des déplacements urbains  
Bureau des opérateurs de transport ferroviaire

N° 2013 / 01 / 2042

DECISION

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports, et notamment son article L.2141-16,

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la SNCF,

Vu le décret n°2007-229 du 20 février 2007 relatif à la cession des immeubles appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics et affectés à un service public,

Vu l'arrêté du 5 juin 1984 modifié fixant le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet,

Vu la lettre du 13 septembre 2013 par laquelle la SNCF a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire d'un ensemble immobilier constitué d'un terrain bâti d'une surface de 475 m<sup>2</sup>, sis 162, place André Cambon et route de Cayenne sur la commune de Sète (34),

Vu l'avis du 10 mai 2012 du directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon sur la valeur vénale du bien immobilier visé,

Vu les résultats de la consultation préalable effectuée par la SNCF auprès du préfet de l'Hérault et des collectivités territoriales intéressées, en vue de la cession du bien immobilier visé,

### DÉCIDE

Le terrain bâti d'une surface de 475 m<sup>2</sup> relevant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF, sis 162, place André Cambon et route de Cayenne sur la commune de Sète (34), constitué de la parcelle cadastrée section AC n°630 d'une superficie de 475 m<sup>2</sup>, telle que figurée sous teinte jaune au plan de cession joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation.

La présente décision sera transmise au préfet de l'Hérault, pour notification au directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Pour le Ministre et par délégation

L'Adjoint au chargé de la sous-direction des  
transports ferroviaires et culturels et des  
déplacements urbains

Bruno DICIANI